

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

FAIRE DES DROITS HUMAINS
UNE RÉALITÉ

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

© Amnesty International Publications 2013

Secrétariat international

Peter Benenson House

1 Easton Street

London WC1X 0DW

Royaume-Uni

www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2013

Index : AFR 17/001/2013

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
2. ABSENCE D'ENQUÊTES SUR LES ALLÉGATIONS DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	4
Le gouvernement rejette les allégations de violations des droits humains	5
Le gouvernement n'enquête pas sur les allégations de violations des droits humains	5
3. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION	11
Des journalistes ciblés dans l'exercice de leur profession	12
Des défenseurs des droits humains menacés	16
Les personnes qui critiquent le gouvernement sont ciblées	20
Le SCNC se voit refuser le droit à la liberté d'association	22
4. PERSÉCUTION DE PERSONNES ACCUSÉES DE RELATIONS HOMOSEXUELLES	29
Les dirigeants et certains médias se prononcent contre les personnes LGBTI	31
Arrestation et détention de personnes LGBTI ou considérées comme telles	34
L'homophobie comme prétexte à des actes d'extorsion et de vengeance personnelle	34
Persécution et poursuite en justice de lesbiennes supposées	35
Violence non réprimée contre des personnes supposées LGBTI	36
Des personnes supposées LGBTI condamnées à de lourdes peines de prison	36
Des professionnels de la santé impliqués dans des cas de maltraitance de personnes LGBTI	41
Obligation de l'État de protéger contre la discrimination	43
5. CONDITIONS CARCÉRALES	45
Services de santé inadéquats	45
Nourriture insuffisante et de mauvaise qualité	48

Surpopulation dans les principales prisons.....	49
Utilisation d'armes à feu contre des détenus.....	52
Mauvais traitements en prison	54
6. FEMMES ET JEUNES FILLES SOUMISES À DES SÉVICES : MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES ET VIOLENCES SEXUELLES.....	55
Mutilations génitales féminines	55
Viols et autres violences sexuelles.....	56
7. PERSONNES PROBABLEMENT INCARCÉRÉES POUR LEURS OPINIONS.....	58
Anciens membres du gouvernement accusés de corruption	58
Des détenus poursuivis dans le cadre des troubles de février 2008.....	63
Un écrivain emprisonné pour vol à main armée.....	67
8. PEINE DE MORT.....	70
9. CONCLUSION	72
10. RECOMMANDATIONS	73
NOTES.....	78

1. INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, Amnesty International recueille et diffuse des informations sur les allégations de violations des droits humains commises, ordonnées ou tolérées par le gouvernement et les forces de sécurité du Cameroun. Elle s'est notamment penchée sur des cas d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de détentions illégales, de torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de procès inéquitables, ainsi que d'emprisonnement de personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou perçue ou de leur identité de genre. La plupart des auteurs de ces violations des droits humains – en particulier les membres des forces de l'ordre – ont eu tendance à bénéficier de l'impunité.

Ce rapport recense les principales atteintes aux droits humains sur lesquelles les délégués d'Amnesty International ont enquêté lors de leur visite dans le pays en août 2010 et décembre 2012. La liberté d'expression et d'association reste gravement restreinte et le rapport mentionne tout particulièrement des cas de journalistes, d'opposants politiques et de défenseurs des droits humains arrêtés, emprisonnés et parfois torturés pour le simple fait d'avoir exprimé des opinions dissidentes ou considérées comme critiques à l'égard des autorités. Il décrit le harcèlement subi par des membres du Conseil national du Cameroun méridional (SCNC) ainsi que la façon dont le gouvernement les prive de leur droit à la liberté d'association, et souligne des cas de détenus qui pourraient être des prisonniers d'opinion, emprisonnés pour des raisons politiques.

Ce document explique en outre que des personnes sont persécutées parce qu'elles sont accusées de relations homosexuelles, et que le gouvernement camerounais ne met pas fin aux violences et aux arrestations et placements en détention arbitraires visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée.

Ce rapport rend également compte de conditions de détention déplorables avec des services de santé inadéquats, une grave surpopulation, une nourriture insuffisante ainsi que des cas de mauvais traitements et même, parfois, des exécutions illégales. Des atteintes aux droits des femmes et des fillettes y sont également exposées, notamment des cas de mutilations génitales féminines (MGF), de viol et d'autres formes de violence sexuelle, tolérées par le gouvernement. Enfin, il aborde le problème de la peine de mort, qui est toujours prévue par la loi.

Ces dernières années, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) et certains organes des Nations unies, comme le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Conseil des droits de l'homme ont mis l'accent sur plusieurs de ces préoccupations soulevées par Amnesty International. Les violations s'étant poursuivies malgré tout, Amnesty International craint que leurs recommandations n'aient pas totalement été appliquées, voire qu'elles ne l'aient pas été du tout. L'organisation exhorte le gouvernement camerounais à accorder aux recommandations de ces organes l'attention qu'elles méritent et à les appliquer de toute urgence pour le bien du peuple camerounais, dont la responsabilité lui incombe en premier lieu.

Amnesty International publie ce rapport dans le but d'informer le gouvernement camerounais et la communauté internationale de ses préoccupations persistantes, exposées ci-dessus, quant au respect des droits humains dans le pays. L'organisation exhorte le gouvernement camerounais à prendre toutes les mesures nécessaires et à mettre en œuvre des mécanismes visant à empêcher les violations des droits humains, en particulier en traduisant les responsables présumés devant la justice et en accordant des réparations aux victimes.

L'organisation appelle également la communauté internationale, notamment les gouvernements étrangers et les organisations intergouvernementales, à fournir du matériel et des moyens humains au gouvernement camerounais pour lui permettre de faire respecter l'état de droit, conformément aux normes nationales, régionales et internationales relatives aux droits humains, d'empêcher les atteintes aux droits humains et de mettre un terme à l'impunité.

MÉTHODOLOGIE

C'est dans l'optique de mettre en place et maintenir un dialogue avec les autorités camerounaises et de recueillir des informations sur le respect, la protection et la promotion des droits humains que, pendant plus d'une décennie, Amnesty International a demandé à maintes reprises au gouvernement d'autoriser ses représentants à visiter le pays. Or, sans s'opposer officiellement à une telle mission, le gouvernement a longtemps refusé de donner son feu vert, jusqu'à ce que, finalement, il invite en 2007 Amnesty International à se rendre au Cameroun. La mission a malheureusement dû être retardée en raison d'autres engagements pressants des représentants de l'organisation. Amnesty International a finalement pu se rendre dans le pays en août 2010 et, plus récemment, en décembre 2012. Ce rapport se fonde largement sur les enquêtes menées lors de ces deux visites.

Les autorités camerounaises ont expliqué lors de la visite en août 2010 que le gouvernement étudiait invariablement tous les rapports d'Amnesty International et ordonnait systématiquement l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de violations des droits humains y figurant. Lors d'une réunion avec le ministre de la Justice – à laquelle participaient aussi plus d'une dizaine des hauts responsables du ministère –, un document intitulé *De quelques éléments de réponse aux allégations de violations des droits de l'homme contenues dans les rapports 2009 et 2010 d'Amnesty International* a été remis à Amnesty International. Ce document contenait une synthèse de 62 pages sur les mesures que le gouvernement camerounais disait avoir prises au cours des dernières années pour garantir et protéger les droits humains. Il traitait par ailleurs de nombreuses allégations de violations de ces droits dénoncées par Amnesty International – principalement de 2003 à 2010. La deuxième partie du rapport contenait 180 pages de documents juridiques et de jugements sur des prisonniers d'opinion potentiels dont les cas préoccupaient Amnesty International. Le document rejetait en grande partie les allégations selon lesquelles le Cameroun aurait ordonné et toléré des violations des droits humains. Le gouvernement affirmait aussi qu'il n'avait aucune trace de certains cas, personnes ou groupes qui, selon différents rapports d'Amnesty International, auraient été victimes de violations des droits humains.

Outre le ministre de la Justice, Amnesty International a rencontré d'autres hauts responsables du gouvernement, dont le Premier ministre et les ministres de la Défense, de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et de la Communication. Les

représentants de l'organisation se sont aussi rendus dans les plus grandes prisons, de Kondengui et New Bell, respectivement situées dans la capitale politique Yaoundé et la capitale économique Douala. Ils s'y sont entretenus avec les régisseurs des établissements et certains détenus à propos des conditions carcérales.

À la fin de la visite d'août 2010, les représentants d'Amnesty International sont convenus avec les autorités que l'organisation remettrait au gouvernement un document traitant de ses inquiétudes quant au respect des droits humains au Cameroun. Ce mémorandum¹ a été remis au gouvernement camerounais en septembre 2012. Il soulignait les inquiétudes persistantes d'Amnesty International. Pratiquement tous les éléments qui y étaient mentionnés portaient sur des événements qui se sont produits en 2010 ou plus tard, ou qui restaient préoccupants durant cette période. Le mémorandum contenait une série de recommandations adressées au gouvernement du Cameroun afin de renforcer le respect, la protection et la promotion des droits humains dans le pays.

En décembre 2012, deux représentants d'Amnesty International se sont rendus au Cameroun pour s'entretenir avec les autorités camerounaises et recueillir leurs réactions au sujet des préoccupations et recommandations exposées dans le mémorandum. Les délégués ont rencontré un certain nombre de hauts responsables du gouvernement, notamment le vice-Premier ministre ainsi que les ministres de la Justice, de l'Information et de la Défense. Ils se sont aussi entretenus avec le président et d'autres représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, et ont visité la prison de Kondengui à Yaoundé et celle de New Bell à Douala. Ils ont en outre parlé avec des membres de la communauté diplomatique étrangère, des défenseurs des droits humains, des journalistes et des victimes de violations des droits humains.

Lors de leurs entretiens avec les hauts responsables et les autres personnes mentionnées ci-dessus, les délégués d'Amnesty International ont indiqué que les atteintes aux droits humains s'étaient poursuivies avec presque autant d'intensité depuis leur précédente visite d'août 2010. Ils ont reçu des informations faisant état de nouvelles violations des droits humains perpétrées après août 2010. À la fin de leur séjour de décembre 2012, les délégués d'Amnesty International ont reçu du gouvernement une réponse écrite de 10 pages² au mémorandum. Le présent rapport comprend des réponses pertinentes données oralement ou par écrit par les représentants du gouvernement, et présente des informations sur de nouveaux cas et des mises à jour relatives à des atteintes aux droits humains obtenues de sources variées en décembre 2012.

2. ABSENCE D'ENQUÊTES SUR LES ALLÉGATIONS DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Des membres des forces de sécurité, y compris des policiers et des gendarmes, ont été accusés d'avoir violé les droits humains en toute impunité au fil des années. Les défenseurs des droits humains et autres observateurs³ se sont à plusieurs reprises dits préoccupés par l'impunité dont bénéficient généralement les membres des forces de sécurité qui commettent des actes assimilables à des violations des droits humains, en recourant par exemple à une force excessive pour maintenir l'ordre, ou en perpétrant des actes de torture et d'autres formes de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire des exécutions extrajudiciaires. Les problèmes de droits humains qui préoccupent Amnesty International sont décrits dans divers rapports de l'organisation, dont un intitulé *L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains* (index AI : AFR 17/001/2009), publié le 29 janvier 2009.

Le Cameroun a ratifié plusieurs traités internationaux et régionaux qui imposent au gouvernement l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains et de traduire les responsables présumés devant la justice. Il a notamment ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU] et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). L'article 6(1) du PIDCP dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». L'article 7 ajoute notamment que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 4 de la CADHP dispose que « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». En omettant de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations des droits humains et à l'impunité dont jouissent les représentants des forces de l'ordre, le gouvernement enfreint en pratique ces traités.

Le Cameroun étant partie au PIDCP, il a l'obligation générale d'enquêter sur les allégations de violations des droits couvertes par ce traité, y compris du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Le Comité des droits de l'homme a déclaré sans détour que « le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte⁴ ». « Lorsque les enquêtes [...] révèlent la violation de certains droits reconnus dans le Pacte, les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Comme dans le cas où un État partie s'abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte⁵. » Par ailleurs, le Cameroun étant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le gouvernement a l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à

une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou d'autres formes de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis (article 12 de la Convention). Cette obligation de procéder à une enquête existe même si la victime n'a pas déposé de plainte. L'État doit non seulement enquêter sur les allégations de mauvais traitements émanant de la victime, de membres de sa famille ou de toute autre source, mais également procéder à des investigations dès qu'il a connaissance de faits donnant des raisons de croire que des mauvais traitements ont été commis.

La Constitution du Cameroun⁶ dispose, dans son préambule, que « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toutes circonstances avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Selon l'article 132 (bis) (5) du Code pénal du Cameroun, la torture, définie comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite », est une infraction pénale. L'absence d'enquête sur les allégations de graves violations des droits humains est donc contraire aux dispositions du droit camerounais.

LE GOUVERNEMENT REJETTE LES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Le gouvernement et les représentants de l'appareil judiciaire, ainsi que les responsables des forces de l'ordre, ont nié à maintes reprises avoir ordonné, commis ou toléré des violations des droits humains. Les autorités ont toujours affirmé que des mesures administratives et judiciaires avaient dûment été prises pour prévenir les violations des droits humains et traduire en justice les membres des forces de sécurité coupables de tels agissements.

Des manifestations massives ont éclaté dans de nombreuses villes du pays à la fin du mois de février et au début du mois de mars 2008 ; ces événements, qui ont tourné à la violence, comptent parmi les cas les plus récents et les plus graves de recours excessif à la force des membres des forces de sécurité à l'égard des manifestants. Les organisations de défense des droits humains ont accusé les forces de l'ordre d'avoir illégalement tué des civils en toute impunité. Selon elles (voir la note 3 à la fin du rapport), les forces de sécurité ont fait usage d'une force meurtrière contre des manifestants non armés et tué plus de 100 personnes⁷. Des porte-parole du gouvernement ont déclaré à Amnesty International, en août 2010, qu'une quarantaine de personnes étaient mortes, mais qu'il ne s'agissait en aucun cas d'homicides illégaux, à leur avis.

LE GOUVERNEMENT N'ENQUÊTE PAS SUR LES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Lors d'entrevues avec plusieurs ministres et leurs représentants en août 2010, Amnesty International a tenté de comprendre les modes de déploiement et de contrôle des forces de l'ordre durant les opérations de gestion des troubles civils. Les porte-parole du gouvernement ont informé Amnesty International que la Gendarmerie rendait des comptes au ministère de la Défense, qui en assumait habituellement le contrôle. Selon la description d'un ministre, la Gendarmerie est « une force militaire avec une

mission civile ». Elle est responsable du maintien de l'ordre en général. Contrairement à la police, la Gendarmerie est également habilitée à enquêter sur les allégations de crimes commis par des membres des forces armées et à en arrêter les responsables présumés. Alors que la police est généralement chargée du respect de la loi et du maintien de l'ordre dans les agglomérations urbaines, la Gendarmerie a également pour mission de mener des investigations et de faire respecter la loi dans les régions rurales. Les hauts responsables de la Gendarmerie ont nié que des gendarmes auraient recouru à une force meurtrière pour étouffer les manifestations en 2008. Ils ont ajouté qu'aucun gendarme n'avait commis de violations des droits humains. Sur la question des investigations à mener pour établir si des violations des droits humains avaient été commises, les représentants de la Gendarmerie ont affirmé qu'elles auraient été entreprises par le ministère de la Justice.

Les porte-parole du ministère de la Justice ont déclaré à Amnesty International qu'il n'incombait pas à leur ministère d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains commises par des membres des forces de sécurité pour réprimer l'agitation de février 2008. Les hauts responsables des ministères de la Justice et de la Défense ont indiqué à Amnesty International que le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation avait la charge de réquisitionner des forces de sécurité en cas de troubles civils, d'en organiser le déploiement et d'en superviser les opérations. Les porte-parole des deux ministères ont affirmé que leurs ministères n'étaient responsables ni juridiquement ni dans les faits d'enquêter sur la conduite des membres des forces de sécurité en février 2008 ou lors de troubles civils internes antérieurs ou futurs.

Lors d'une première réunion avec le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, les représentants du gouvernement ont déclaré à Amnesty International qu'aucune des unités des forces de sécurité n'était placée sous le contrôle du ministère. Et que, par conséquent, il n'incombait pas au ministère d'ordonner l'ouverture d'investigations sur les allégations de violations des droits humains commises par les forces de sécurité pour réprimer les manifestations en février 2008. Après s'être entretenue avec les ministères de la Justice et de la Défense, Amnesty International a demandé à rencontrer une nouvelle fois le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. Au cours de la deuxième entrevue, les hauts responsables de ce ministère ont admis qu'ils avaient en effet eu la responsabilité de réquisitionner et de déployer les forces de sécurité qui avaient réprimé les troubles de février 2008. Pendant la discussion, Amnesty International s'est dite préoccupée par le fait qu'aucun ministère, y compris celui de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, n'avait ordonné d'enquête sur les graves violations des droits humains – et l'homicide illégal d'un grand nombre de manifestants – dont ont largement été accusées les forces de sécurité camerounaises par des sources se trouvant aussi bien dans le pays qu'à l'extérieur. L'immobilisme du gouvernement a en pratique accordé l'impunité à tous les membres des forces de sécurité, ainsi qu'à leurs supérieurs et aux responsables politiques qui auraient ordonné, commis ou toléré des violations des droits humains.

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation alors en poste s'est opposé à une recommandation d'Amnesty International, qui arguait qu'une

enquête indépendante et impartiale aurait dû être menée. Amnesty International estime que cette objection à une enquête indépendante et impartiale sur les allégations d'homicides illégaux et d'autres graves violations des droits humains ne cadre pas avec les propos des représentants du gouvernement, qui nient l'acceptation de l'impunité. Selon l'organisation, cette attitude des hauts représentants du gouvernement porte très vraisemblablement les dirigeants moins haut placés et les responsables de la sécurité à croire qu'ils peuvent agir en toute impunité.

Les préoccupations exprimées par Amnesty International et les organisations camerounaises de défense des droits humains ont été réitérées par les Nations unies. Lors de la session de juillet 2010, le Comité des droits de l'homme des Nations unies⁸ a déclaré, au paragraphe 18 de ses Observations finales datées du 4 août 2010, qu'il « s'[inquiétait] vivement des violations des droits de l'homme qui se seraient produites lors des émeutes sociales qui ont été déclenchées, en février 2008 [...], émeutes qui auraient fait plus de 100 morts et entraîné plus de 1 500 arrestations ». Le Comité a regretté que « plus de deux ans après les faits, les enquêtes soient toujours en cours et que l'État partie n'ait pu donner un compte rendu plus complet des événements ». Il a recommandé que « les allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité, de torture et de mauvais traitements subis par les personnes détenues, et de jugements sommaires fassent l'objet d'enquêtes adéquates et que les auteurs des violations soient traduits en justice ».

Lors de sa 44^e session tenue en mai 2010, le Comité des Nations unies contre la torture⁹ a déclaré, au paragraphe 19 de ses Observations finales, qu'il « s'[inquiétait] des informations crédibles provenant de sources diverses faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violations du droit à un procès équitable [...] commis par les forces de l'ordre ». Le Comité s'inquiétait également « de l'absence d'enquêtes individuelles, impartiales, exhaustives et médico-légales à propos des allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants par les forces de l'ordre. (art. 2, 11, 12 et 16) ». Il a recommandé « l'ouverture d'une enquête globale, indépendante et approfondie concernant les événements de février 2008 », en ajoutant que « l'État partie devrait entamer des enquêtes promptes, impartiales, exhaustives et médico-légales suite aux allégations reçues d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants par les forces de l'ordre et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées ».

Lors d'entretiens avec les délégués d'Amnesty International en décembre 2012, de hauts représentants du gouvernement ont affirmé – comme en août 2010 – que le gouvernement avait décidé que rien ne justifiait l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur des allégations de graves violations des droits humains commises par les forces de sécurité en février 2008. Dans sa réponse écrite au mémorandum d'Amnesty International, la Direction des droits de l'homme et de la coopération internationale du ministère de la Justice a indiqué :

« ... la position du gouvernement est restée constante depuis la dernière visite des membres d'Amnesty International. En guise de rappel, les forces de maintien de

l'ordre ont agi conformément à la réglementation en vigueur en matière de maintien de l'ordre [...]. Par conséquent, les forces de maintien de l'ordre ont agi en légitime défense. »

Le gouvernement n'a donc pas mis en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture. En décembre 2012, le gouvernement n'avait pas pris les mesures requises pour déterminer les responsabilités dans les violations des droits humains commises en février 2008, ni pour veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice.

En août 2010, Amnesty International avait discuté des allégations d'homicides illégaux, de recours excessif à la force et d'actes de torture et d'autres formes de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants avec le gouvernement camerounais et les responsables de la sécurité. Les autorités avaient nié que le gouvernement ait jamais ordonné ou toléré de telles atteintes aux droits humains de la part de responsables de l'application des lois.

Le gouvernement a insisté sur le fait qu'il avait toujours pris des mesures à l'égard de tout membre des forces de sécurité soupçonné d'avoir participé à des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Bon nombre de défenseurs des droits humains avec lesquels Amnesty International entretient des contacts réguliers affirment que les mesures prises à l'égard de membres des forces de sécurité qui seraient responsables de violations des droits humains sont exceptionnelles. Amnesty International n'a connaissance d'aucun membre des forces de l'ordre qui aurait été traduit en justice depuis 2010 sur la base d'accusation d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Parmi les cas qu'Amnesty International a portés à l'attention des autorités figurent ceux d'opposants et de critiques qui auraient été victimes de mauvais traitements alors qu'ils participaient à des réunions ou des manifestations jugées illégales ou interdites par les autorités. L'une des affaires les plus récentes s'est produite en février 2011, lorsque des opposants au gouvernement auraient été frappés et victimes d'autres formes de violence alors qu'ils se réunissaient à Douala à l'occasion d'une manifestation. **Jean Michel Nintcheu**, membre du parlement et représentant du parti d'opposition Front social démocratique (SDF), comptait parmi les personnes agressées par la police. Il a rapporté à l'Agence France-Presse qu'il avait été battu et que son pantalon avait été déchiré. **Célestin Djamen**, un autre membre du SDF, a été blessé à la tête.

En juin 2010, le journal *Le Messenger* avait rapporté que des soldats avaient gravement maltraité plusieurs étudiants universitaires à l'issue d'un incident apparemment mineur lié à une jeune femme. Amnesty International n'a pas pu mener d'investigations indépendantes sur la question, mais craint que les autorités n'aient pas veillé à ce que les soldats responsables soient traduits en justice. Le 15 juin 2010, *Le Messenger* a rapporté que le 11 juin 2010, deux membres de la Brigade d'intervention rapide, une unité de l'armée, avaient roué de coups des étudiants du campus universitaire de Yaoundé II. Selon le journal, les soldats punissaient les étudiants car une jeune femme, qui était apparemment membre de la famille de l'un

des soldats, aurait été frappée par un ballon avec lequel jouaient les étudiants. Plusieurs étudiants ont subi des lésions qui ont exigé un traitement médical. **Yves Samuel Bayia, Eugène Boris Dalle, Simon Pierre Ndoye et Lionel Saag Wassoumi** comptaient parmi les victimes. Les étudiants ont tenté de porter plainte officiellement au civil et auprès de la Gendarmerie, mais les autorités ont refusé d'admettre leurs plaintes. Certains étudiants du campus ont filmé les violences sur leurs téléphones portables et, selon *Le Messenger*, auraient téléchargé les vidéos sur internet. Plusieurs jours plus tard, les responsables de l'armée se sont rendus sur le campus et ont remis de l'argent à certains d'entre eux pour qu'ils retirent les images montrant les soldats en train de battre les étudiants. Selon *Le Messenger*, un colonel de l'armée aurait menacé de violence des journalistes et des étudiants qui avaient publié des articles sur l'agression des étudiants. Le journal a également précisé que le ministre de la Défense avait annoncé devant le parlement que des mesures seraient prises contre les soldats responsables des violences. En décembre 2012, aucune véritable enquête sur les actes de torture et autres formes de mauvais traitements n'avait été menée, contrairement aux obligations incombant au Cameroun en vertu des articles 12, 13 et 16 de la Convention des Nations unies contre la torture.

Parallèlement aux responsabilités des autorités gouvernementales, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) a compétence pour recevoir et instruire les plaintes liées aux violations des droits humains. La CNDHL, financée par le gouvernement, a notamment pour mandat de défendre et de faire avancer les droits humains, ce qui couvre les investigations sur les violations des droits humains et la soumission des dossiers aux autorités compétentes¹⁰. Lors d'une entrevue avec Amnesty International en août 2010, les porte-parole de la CNDHL ont déclaré qu'ils n'avaient mené aucune enquête sur les allégations d'homicides illégaux et d'autres violations des droits humains commis lors des troubles de février 2008, car ils ne disposaient pas des ressources nécessaires, en particulier financières. Amnesty International s'est dite préoccupée par le fait qu'une institution clé chargée de superviser le respect, la promotion et la protection des droits humains n'ait pas ouvert d'enquête sur les événements durant lesquelles de nombreuses personnes ont été tuées illégalement, et une multitude d'autres ont été blessées par les forces de sécurité. En décembre 2012, les porte-parole de la CNDHL ont confirmé aux délégués d'Amnesty International qu'en raison d'un manque de ressources, la commission n'était toujours pas en mesure d'enquêter sur les atteintes aux droits humains qui auraient été commises en février 2008.

Les inquiétudes relatives à l'impunité accordée à des membres des forces de sécurité ne se limitent pas aux troubles de février 2008. Lors de leur visite à Douala en décembre 2012, les délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec un étudiant qui a été passé à tabac le 1^{er} novembre 2012 par des soldats du régiment du génie militaire, et qui a depuis perdu l'usage d'un œil. Cet étudiant, **Harold Benoît Nlend**, s'était levé tôt ce 1^{er} novembre 2012 pour aller chercher de l'eau non loin de chez lui à une fontaine de Japoma, un quartier de Douala, avant d'aller à l'école. Plusieurs heures plus tôt, des résidents de Japoma avaient arrêté, frappé et détenu un homme accusé par une femme d'avoir volé des biens à son domicile. Cet homme a déclaré qu'il était soldat, mais il n'avait aucun papier sur lui qui pouvait le prouver. Le voleur présumé a été autorisé à utiliser un téléphone portable afin d'appeler un officier du régiment qui a confirmé son identité.



© Amnesty International

Image 1 : Harold Benoît Nlend

Plus tard, des dizaines de soldats sont arrivés à Japoma à bord d'un camion militaire. Ils ont frappé sans discernement des civils du village à l'aide de ceintures militaires, ont enfoncé des portes et endommagé d'autres biens privés, notamment des véhicules. C'est lors de ces attaques qu'Harold Benoît Nlend a été frappé, recevant des coups au niveau de l'œil gauche et d'autres parties de son corps. Comme son œil saignait abondamment, les soldats l'ont laissé et ont continué à aggraver d'autres civils qui se trouvaient sur leur chemin. Sa famille l'a emmené à l'hôpital, où un docteur lui a annoncé qu'il souffrait d'une lésion permanente qui le priverait de l'usage de son œil. Les soldats ont assiégé le quartier de Japoma pendant deux semaines. Le 13 novembre, les parents d'Harold Benoît Nlend ont convaincu le proviseur de son école d'écrire une lettre au commandant de la deuxième région militaire interarmées lui demandant d'aider à couvrir le coût de ses soins. Lorsqu'il a reçu cette lettre, le commandant a écrit à la main : « De quoi s'agit-il ? » sur la lettre du proviseur et l'a envoyé au commandant du régiment. À l'entrée de la caserne du régiment, les soldats de garde ont empêché les parents d'Harold Benoît Nlend d'avancer pour rencontrer le commandant. Lorsque les délégués d'Amnesty International ont rencontré le jeune homme et les membres de sa famille mi-décembre, les responsables judiciaires et militaires n'avaient pris aucune mesure pour enquêter sur les violences dont ont été victimes les civils de Japoma, et en particulier sur les blessures subies par Harold Benoît Nlend.

3. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

Les autorités camerounaises acceptent mal les critiques émises par des journalistes ou d'autres personnes à l'égard des représentants, des politiques et des pratiques de l'État. Les critiques émanant de membres des partis d'opposition et de défenseurs des droits humains ne sont pas bien acceptées non plus. Des journalistes enquêtant sur des allégations de corruption et d'autres formes d'abus de pouvoir ont été appréhendés et maintenus en détention par les forces de sécurité, et inculpés de diffamation ou emprisonnés pour diffamation. Certains journalistes arrêtés ont été frappés ou autrement maltraités par des membres des forces de sécurité.

Dans son Observation générale sur la liberté d'opinion et d'expression¹¹, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a souligné que « la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions¹² ». Par conséquent, toute restriction de la liberté d'opinion ou de la liberté d'expression affecte le fondement d'une société libre et démocratique. Le Comité ajoute en outre que « la liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme¹³ ».

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a précisé que « l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. [...] La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique¹⁴ ». Dans le cadre du débat public « concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique¹⁵. »

Dans son rapport de 2012 au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁶ a conclu que « la difficulté à assurer la protection des journalistes à travers le monde ne réside pas dans l'absence de normes internationales, mais dans le fait que les

gouvernements ne puissent pas ou ne veuillent pas prendre des mesures efficaces¹⁷ ». Le rapporteur spécial s'est dit préoccupé par « la rigueur inhérente des dispositions pénales réprimant la diffamation, qui ont un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression. Les individus risquent constamment d'être arrêtés, d'être placés en détention provisoire, de faire l'objet de procès pénaux coûteux, de recevoir des amendes ou d'être emprisonnés, sans mentionner la réprobation sociale associée à un dossier criminel¹⁸ ». Il a recommandé par ailleurs « que les États apportent un soutien politique au raffermissement de la liberté des médias et permettent à un large éventail de médias indépendants de se développer¹⁹ ».

Amnesty International craint que les mesures prises par le gouvernement camerounais à l'encontre des journalistes et de ceux qui critiquent le gouvernement soient contraires aux observations et aux recommandations des organes compétents des Nations unies qui veillent à ce que les États respectent les droits à la liberté d'expression. Le gouvernement devrait se pencher sérieusement sur ses conclusions et mettre en œuvre les recommandations connexes.

DES JOURNALISTES CIBLÉS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION

En août 2010, le ministre de la Communication du Cameroun a déclaré à Amnesty International qu'il existait environ 600 journaux, 14 chaînes de télévision privées et une centaine de stations de radio au Cameroun. Selon le ministre, bien que des licences d'exploitation n'aient été délivrées qu'à quatre chaînes de télévision et une station de radio, le gouvernement tolère ces médias et leur donne la possibilité de se conformer aux dispositions légales en vigueur²⁰. L'État a beau n'exercer aucun contrôle direct sur les médias privés, des journalistes ont été arrêtés, détenus et condamnés pour infraction pénale sur la base de l'exercice de leur profession. Le ministre a souligné en août 2010 puis en décembre 2012 que le gouvernement ne tentait pas d'influer sur le contenu des articles des médias, et ne souhaitait pas le faire, et que les médias étaient par conséquent libres de publier ou de diffuser ce qu'ils voulaient. Il a toutefois précisé qu'aucune insulte à l'égard du président ne serait tolérée.

En février 2010, trois journalistes – **Hervé Nko'o**, **Robert Mintya** et **Serge Sabouang** – accusés d'avoir manipulé et tenté de publier des articles fondés sur de soi-disant faux documents ont été arrêtés et placés en détention par les forces de sécurité à Yaoundé. Les documents accusaient apparemment de corruption Laurent Eso, alors secrétaire général à la présidence du Cameroun et actuel ministre de la Justice, ainsi que d'autres hauts dirigeants d'une entreprise publique. Un quatrième journaliste – **Germain Cyrille Ngota** – également accusé de manipulation de faux documents, a été arrêté en mars 2010.

En août 2010, Amnesty International s'est entretenue avec Robert Mintya, rédacteur au journal *Le Devoir*, et Serge Sabouang, rédacteur au journal *La Nation*, alors détenus à la prison de Kondengui. Les deux journalistes ont indiqué à Amnesty International que lors de leur première arrestation, en février 2010, ils avaient été interrogés par des membres de la Direction générale des renseignements extérieurs (DGRE) pendant plus de 10 heures. Ils ont déclaré avoir été frappés pendant l'interrogatoire, car la DGRE tentait de les forcer à révéler comment et auprès de qui ils avaient obtenu les documents prétendant prouver que Laurent Eso et les autres dirigeants s'étaient rendus coupables de corruption. Robert Mintya a déclaré à Amnesty International que les autorités avaient entendu parler des soi-disant faux documents après qu'il ait communiqué avec le bureau de Laurent Eso pour obtenir une

entrevue avec lui à propos des allégations de corruption. Hervé Nko'o se serait évadé de son lieu de détention en mars 2010 et, en décembre 2012, nul ne savait encore où il se trouvait.

En décembre 2012, lors d'une entrevue avec les délégués d'Amnesty International, le ministre de la Justice Laurent Eso a fourni des documents qui devaient soi-disant prouver que les journalistes avaient tenté de lui faire du chantage à des fins lucratives. Dans certains de ces documents – dont les délégués d'Amnesty International n'ont pas pu vérifier l'authenticité –, certains des journalistes accusés semblaient menacer le ministre de publier des allégations selon lesquelles il aurait été impliqué dans des affaires de corruption et d'importation illégale d'armes militaires, prétendument dans le but de renverser le gouvernement. Tout en expliquant que l'organisation ne tolérerait aucune menace de chantage ou d'extorsion, les délégués ont à nouveau fait part de leurs inquiétudes relatives aux informations selon lesquelles les journalistes auraient été frappés et auraient subi d'autres formes de mauvais traitements au moment de leur arrestation et en détention. De plus, les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête indépendante et impartiale sur les allégations des journalistes, et n'avaient pas traduit devant les tribunaux les responsables présumés qui auraient pu être identifiés par cette enquête.

Robert Mintya et Serge Sabouang ont été détenus sans procès pendant huit mois. Le 8 août 2010, Robert Mintya a été agressé par un autre détenu et blessé à la tête. Il a été hospitalisé de la mi-août à la mi-novembre et apparemment traité pour troubles psychiatriques. Amnesty International ne sait pas s'il existe un lien entre les troubles en question et les lésions. Les deux journalistes ont été libérés le 24 novembre 2010, apparemment sur l'ordre du président Paul Biya. En décembre 2012, Robert Mintya et Serge Sabouang ont été déclarés coupables d'avoir manipulé de faux documents et condamnés à 3 ans de prison avec sursis. Hervé Nko'o a été condamné par contumace à 15 ans de prison.

Après son arrestation, le 5 mars 2010, Germain Cyrille Ngota a été détenu par les services de sécurité. Plusieurs journalistes interrogés par Amnesty International en août 2010 ont dit avoir appris que les membres des forces de sécurité avaient fait subir de mauvais traitements à Germain Ngota, et l'avaient notamment frappé. Le journaliste a été transféré à la prison de Kondengui. De hauts responsables du ministère de la Justice ont déclaré à Amnesty International que, peu après l'arrivée de Germain Ngota, les dirigeants de la prison avaient découvert qu'il était malade. Ces derniers ont précisé à Amnesty International que Germain Ngota avait alors été admis à l'infirmerie de la prison pour traitement. Cependant, bien que son état se soit dégradé, le journaliste n'a pas été transféré à l'hôpital. Il est mort dans la nuit du 21 avril 2010 et son corps a été remis à sa famille le lendemain.

D'après les informations reçues par Amnesty International, Germain Ngota aurait été transféré dans l'aile 9 de la prison de Kondengui le 10 mars 2010. Le journaliste aurait été examiné par le médecin de la prison, qui aurait diagnostiqué plusieurs problèmes médicaux, dont de l'hypertension. Apparemment, le médecin n'aurait pas jugé nécessaire de transférer le patient à l'hôpital, car l'infirmerie de la prison disposait, à son avis, des installations et médicaments nécessaires pour le traiter. D'après les informations obtenues, l'autopsie a conclu à un décès survenu des suites d'une insuffisance cardio-respiratoire aiguë associée à une tuberculose et de l'hypertension. L'autopsie aurait été réalisée par une équipe de médecins sous la direction d'un professeur. La famille de Germain Ngota n'était pas représentée par un médecin légiste indépendant, comme le prévoient pourtant les normes

internationales²¹. Plusieurs ministres du gouvernement ont déclaré à Amnesty International que Germain Ngota était décédé de complications attribuables à une infection par le VIH.

Amnesty International craint que des journalistes puissent être, et aient été, arrêtés, détenus et même maltraités pour avoir obtenu des documents – faux ou non – accusant des responsables du gouvernement d'actes répréhensibles. L'organisation craint également que Germain Ngota, dont le mauvais état de santé était connu des autorités, n'ait pas reçu les soins dont il avait besoin en détention. Les problèmes de santé du journaliste ont peut-être été exacerbés par les conditions d'incarcération, y compris par les mauvais traitements dont il aurait été victime après son arrestation. Dans la réponse du gouvernement au mémorandum d'Amnesty International, le ministère de la Justice affirmait qu'une « enquête a[vait] été ouverte sur les circonstances du décès en prison de Germain Cyrille Ngota et la procédure est en cours à l'information judiciaire ». Les représentants du gouvernement n'ont pas révélé l'identité des personnes chargées de l'enquête et de l'information judiciaire, ni la date à laquelle leurs conclusions seraient rendues publiques.

Amnesty International recommande l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur les circonstances du décès de Germain Ngota, dans le respect des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions²². Si les résultats de l'enquête établissent que Germain Ngota a été maltraité pendant sa détention, que la façon dont il a été traité en détention ou que ses conditions de détention ont contribué à son décès, des réparations réelles doivent être accordées à sa famille.

Certains journalistes ont été arrêtés ou poursuivis pour avoir critiqué des interventions ou politiques de l'État. Ainsi, trois journalistes et un enseignant ont été interpellés le 8 juin 2008 après avoir critiqué une initiative gouvernementale de lutte contre la corruption baptisée *Opération épervier*, et deux journalistes de presse²³ ont été arrêtés durant un débat télévisé. Les représentants du gouvernement ont ordonné l'interruption du débat en direct. Les trois autres journalistes, Alex Gustave Azebaze et Thierry Ngogang, de la chaîne de télévision indépendante STV2, et Anani Rabier Bindji, de Canal2, ainsi que Manassé Aboya, enseignant à l'université, ont été inculpés de « coaction de détention sans autorisation d'un document confidentiel » et de « coaction de commentaires tendancieux ». S'ils sont reconnus coupables, ils encourent jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Leur procès devant le tribunal de première instance de Douala-Bonanjo s'est ouvert en janvier 2010, mais a été reporté au moins six fois durant l'année, puis de nouveau en 2011. **Jean-Marc Soboth**, premier secrétaire du Syndicat national des journalistes du Cameroun, a fui le pays en janvier 2010 après avoir été menacé d'arrestation pour avoir critiqué la poursuite des trois journalistes et de l'enseignant. En décembre 2012, le procès n'était pas achevé et Jean-Marc Soboth vivait apparemment en exil au Canada. Dans la réponse du gouvernement à Amnesty International en décembre 2012, le ministère de la Justice estimait qu'il « ... appartient au tribunal de tirer les conséquences de droit de cette affaire qui a connu un incident de procédure dont a été saisie la cour d'appel. La cour s'est prononcée et la procédure pourra à nouveau reprendre devant le Tribunal. »

Jean-Bosco Talla, rédacteur au journal *Germinal*, a été arrêté le 10 décembre 2009 après que son journal eut publié des extraits d'un livre sur la politique au Cameroun. Les extraits suggéraient que le président Paul Biya et son prédécesseur Ahmadou Ahidjo avaient conclu

un pacte scellé par un rapport homosexuel. Jean-Bosco Talla a été détenu par les services de sécurité du Secrétariat d'État à la défense (SED) pendant quatre jours avant d'être transféré à la prison de Kondengui. Le 28 décembre 2009, un tribunal de Yaoundé l'a reconnu coupable d'outrage au chef de l'État et l'a condamné à un an de prison avec sursis, une amende de trois millions de francs CFA et des frais de justice de 154 000 francs CFA. Après le procès, Jean-Bosco Talla est retourné en prison en attendant de pouvoir payer l'amende. Il a été libéré le 13 janvier 2010 grâce au soutien de sympathisants qui l'ont aidé à s'en acquitter.

Lors de sa 47^e session²⁴, la Commission africaine a fait observer que « la diffamation est considérée comme une infraction pénale selon le droit camerounais, en dépit de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui exhorte les États parties à réformer les lois prévoyant des sanctions pénales en cas de diffamation²⁵ ». La Commission a ajouté qu'elle avait « établi des cas de violation des droits des journalistes²⁶ ». Elle a recommandé au Cameroun d'« harmoniser la législation nationale avec la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, notamment en dépénalisant la diffamation et en adoptant une loi sur l'accès à l'information²⁷ ». La Commission a exhorté le gouvernement à « prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit à la liberté d'expression soit réellement appliqué et pour garantir aux journalistes toute la sécurité dont ils ont besoin dans l'exercice de leur profession²⁸ ».

Certains journalistes ont été arrêtés uniquement parce qu'ils avaient traité d'activités d'opposition. Ainsi, **Reinnier Kazé**, correspondant de l'Agence France-Presse, a été arrêté le 23 février 2011 par des gendarmes alors qu'il couvrait une manifestation de l'opposition à Douala. Les manifestants s'étaient apparemment réunis pour demander la démission du président Paul Biya et commémorer le décès de plus d'une centaine de personnes tuées lors des protestations antigouvernementales de février 2008. Des membres des forces de sécurité ont effacé les enregistrements sur son dictaphone avant de le relâcher, le lendemain. D'autres journalistes ont été arrêtées, dont **Alain Tchakounté**, de *Cameroon Tribune*, un caméraman travaillant pour Equinox Television, et un photographe du journal *Le Jour*. Après les arrestations, le Syndicat national des journalistes du Cameroun (SNJC) a diffusé un communiqué condamnant l'arrestation des journalistes et les mauvais traitements infligés par les membres des forces de sécurité. Le SNJC a demandé au gouvernement de garantir aux journalistes le droit d'exercer librement leur profession.

Certains journalistes du pays ont été arrêtés et menacés de violence, voire de mort, en raison de leurs activités professionnelles. Ces menaces visaient apparemment à contraindre les journalistes à révéler l'origine de leurs informations ou à retirer leurs articles. Par exemple, le 10 décembre 2010, **Adolarc Lamissia**, du journal *Le Jour*, a été arrêté par des soldats à Ngaoundéré, capitale de la province de l'Adamaoua, et emmené à l'antenne locale de la Sécurité militaire (Sénil)²⁹. Les agents de la Sénil l'ont interrogé pendant six heures en lui demandant de dévoiler les sources d'un article qu'il avait publié sur la tentative d'assassinat d'un officier de l'armée qu'aurait menée un soldat. Adolarc Lamissia a refusé de dévoiler l'origine de ses informations et a été libéré sans inculpation le lendemain. Le journaliste a déclaré avoir reçu des appels anonymes de personnes le menaçant de mort au cours des jours suivants.

DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS MENACÉS

Au fil des années, Amnesty International a reçu des informations indiquant que le gouvernement et les responsables de la sécurité recourraient à la violence, à des arrestations et à des détentions pour empêcher les défenseurs des droits humains d'exercer leurs droits à la liberté d'expression. Certains défenseurs ont été ciblés car ils avaient dénoncé des violations des droits humains apparemment commises par l'État. D'autres ont déclaré à Amnesty International qu'ils avaient reçu des appels de personnes – qui leur semblaient être des agents du gouvernement – les menaçant de violence, voire de mort. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour traduire en justice les auteurs de violences ou de menaces.

Dans ses Observations finales de mai 2010, la Commission africaine a déclaré qu'elle avait « reçu un nombre considérable d'informations sur des cas de violations des droits des défenseurs des droits humains au Cameroun³⁰ ». La Commission a recommandé au gouvernement camerounais de « garantir la sécurité des défenseurs des droits humains dans le cadre de l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et des principes énoncés par la Charte africaine³¹ ».

En juin 2011, des défenseurs des droits humains au Cameroun ont informé Amnesty International qu'un représentant du gouvernement aurait participé à l'assassinat d'un défenseur des droits humains. **Guiémé Djimé**, membre de l'Organe de la Société civile (OS-Civile), basée à Kousséri, dans la province de l'Extrême-Nord, a été abattu dans son sommeil dans la nuit du 10 juin 2011. Des membres de l'association auraient reçu des menaces de mort anonymes liées à l'opposition d'OS-Civile à la nomination de deux responsables locaux. Quatre hommes soupçonnés de l'assassinat de Guiémé Djimé ont été interpellés mais, à la fin de l'année 2012, aucun d'entre eux n'avait été traduit en justice. L'un des suspects aurait déclaré aux gendarmes enquêtant sur le meurtre de Guiémé Djimé que l'arme utilisée pour tuer le militant lui avait été remise par un représentant local du gouvernement. Dans sa réponse à Amnesty International, le ministère de la Justice a expliqué que le décès de Guiémé Djimé faisait « l'objet d'une procédure à l'information judiciaire » et que le maire de Makary, « suspecté d'être impliqué dans l'assassinat de Guiémé, a été inculpé par le juge d'instruction du Tribunal Militaire de Maroua ». Début janvier 2013, Amnesty International a reçu la confirmation que trois hommes – Mahamat Emar, Abdoulaye Mahamat et Mahamat Kadre – soupçonnés d'avoir participé au meurtre de Guiémé Djimé, étaient en détention depuis leur arrestation en juin 2011. Deux autres hommes, Mey Limane Mey et Goudoussou Garba, également suspectés d'implication dans le meurtre de Guiémé Djimé, ont été arrêtés en novembre 2012 et étaient toujours maintenus en détention au début du mois de janvier. En novembre 2012, le juge d'instruction de Kousséri a ordonné le placement en détention d'Alamine Aboukress, le maire de Makary, et d'Abdoulaye Adoum, le chef traditionnel de Ngartoukoum, tous deux soupçonnés d'avoir joué un rôle dans le meurtre de Guiémé Djimé. Selon les informations d'Amnesty International, ces deux responsables ont été libérés après l'intervention du gouverneur de la province de l'Extrême-Nord. Le président d'OS-Civile, **Alhadji Mey Ali**, a écrit une lettre au ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation afin de protester contre l'intervention du gouverneur pour annuler la décision d'un représentant de l'autorité judiciaire. En décembre, Alamine Aboukress et Abdoulaye Adoum ont porté plainte pour diffamation contre le président d'OS-Civile

auprès du tribunal de Kousséri. Mi-janvier, l'affaire était toujours en cours. Il semble que les deux responsables aient déposé plainte contre Alhadji Mey Ali dans le but de réduire au silence cet homme et son association et d'entraver leur quête de justice en faveur de Guiémé Djimé et de sa famille.

Des syndicalistes ont été arrêtés, détenus et, parfois, inculpés d'infraction pénale pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association. Ainsi, le 11 novembre 2010, des policiers de Yaoundé ont arrêté plusieurs syndicalistes qui s'apprêtaient à défiler en direction du bureau du Premier ministre pour lui remettre un mémorandum demandant l'harmonisation de l'âge de la retraite et des augmentations de salaires pour les fonctionnaires. **Jean-Marc Bikoko**, président de la Centrale syndicale du secteur public au Cameroun (CSP), et son comptable, **Éric Nla'a**, en faisaient partie. **Maurice Angelo Phouet Foe**, secrétaire général du Syndicat national autonome de l'éducation et la formation (SNAEF), **Théodore Mbassi Ondo**, secrétaire exécutif de la Fédération camerounaise des syndicats de l'éducation (FECASE), **Joseph Ze**, secrétaire général du Syndicat national unitaire des instituteurs et professeurs des écoles normales (SNUIPEN), et deux autres de ses membres, **Nkili Effoa** et **Claude Charles Felein**, comptaient aussi parmi les personnes arrêtées. Ils ont été inculpés de manifestation illégale avant d'être remis en liberté provisoire le 12 novembre 2010, avec l'ordre de se présenter au tribunal le 15 novembre. Entre novembre 2010 et novembre 2011, leur procès a été reporté huit fois, et il l'a été de nouveau le 16 janvier 2012. Lorsque les syndicalistes ont comparu de nouveau devant le tribunal le 5 mars, celui-ci a décidé de classer l'affaire. L'affaire a traîné en longueur pendant près de 16 mois, ce qui a eu pour effet que les accusés hésitent avant de poursuivre leurs activités syndicales. Ils n'ont pas pu exercer leurs droits à la liberté d'expression en qualité de syndicalistes.

En janvier 2012, **Maximilienne Ngo Mbe**, défenseure des droits humains et directrice du réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), a été menacée de viol par des hommes qui disaient appartenir aux forces de sécurité. Elle a réussi à repousser ses agresseurs et s'est enfuie à Douala. Le 7 septembre 2012, la nièce de Maximilienne Ngo Mbe, âgée de 16 ans, a été enlevée, frappée et violée par des hommes qui lui ont dit qu'ils faisaient cela en raison des actions de sa tante contre le gouvernement. Elle a été enlevée sur le chemin de l'école, après être montée dans une voiture qu'elle pensait être un taxi. En plus du conducteur, deux hommes, qu'elle a pris pour des passagers, se trouvaient déjà dans le véhicule. Peu de temps après, un autre homme, qui portait un pantalon et des bottes de style militaire, ainsi que des lunettes noires, est monté à bord. L'un des hommes a porté une substance, qui était selon elle anesthésique, à son visage. Lorsqu'elle a repris connaissance, elle était assise sur une chaise dans une maison isolée. Les hommes lui ont demandé à plusieurs reprises si elle était la fille de Maximilienne Ngo Mbe et l'ont giflée lorsqu'elle a prétendu que c'était le cas. Elle a été libérée plus tard dans la soirée, après avoir été violée.



© Amnesty International

Image 2 : Maximilienne Ngo Mbe

Les avocats qui défendent des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) font partie des défenseurs des droits humains qui sont la cible d'intimidations. Parmi les cas les plus récents figurent ceux d'**Alice Nkom** et **Michel Togué**. Entre octobre et décembre 2012, ces deux avocats ont reçu des appels téléphoniques et des SMS de la part d'anonymes qui proféraient des menaces de mort contre eux et les membres de leur famille. Les auteurs de ces appels et messages menaçaient de tuer les enfants des avocats si ces derniers n'arrêtaient pas de défendre des homosexuels. Michel Togué a indiqué qu'ils suivaient les déplacements de sa femme et de ses enfants, et qu'ils connaissaient leur nom ainsi que les endroits où ils se trouvaient au cours des journées où il avait reçu les appels et les SMS. Bien que les deux avocats aient signalé les menaces de mort aux autorités, ces dernières n'ont, selon les informations disponibles, mené aucune enquête visant à identifier les sources des appels téléphoniques et des SMS. Les autorités n'ont pas non plus condamné publiquement les menaces de mort, ni pris d'initiatives pour protéger les défenseurs des droits humains et les membres de leur famille.



© Amnesty International

Image 3 : Alice Nkom

En décembre 2012, les délégués d'Amnesty International ont fait part des inquiétudes de ces avocats au ministre de la Justice et à d'autres hauts responsables du ministère. Le ministre a affirmé que ces avocats n'avaient pas informé son ministère de leurs préoccupations, préférant s'entretenir avec les médias étrangers. Les délégués d'Amnesty International ont vu les copies des lettres écrites par les deux avocats aux hauts représentants du ministère de la Justice et à la CNDHL, dans lesquelles ils faisaient part de leurs craintes pour leur propre vie et celle des membres de leur famille. Ces lettres avaient été signées, tamponnées et datées par les représentants du ministère et de la CNDHL qui les ont reçues. Les délégués d'Amnesty International ont exhorté le ministère de la Justice à faire en sorte que les auteurs des menaces de mort soient identifiés et traduits en justice. Ils ont ajouté qu'il était essentiel que le gouvernement camerounais condamne publiquement ces menaces et prenne des mesures pour empêcher de nouveaux actes de ce type contre des avocats et d'autres défenseurs des droits humains.



© Amnesty International

Image 4 : Michel Togué

LES PERSONNES QUI CRITIQUENT LE GOUVERNEMENT SONT CIBLÉES

Des représentants du gouvernement et des forces de sécurité ont arbitrairement interrompu ou empêché des réunions de groupes de la société civile et de défense des droits humains lorsqu'ils soupçonnaient ou croyaient que ces réunions avaient pour objectif ou pour thème de critiquer l'État ou ses politiques. Ainsi, en mai 2011, la police a empêché la projection publique d'un documentaire consacré aux atteintes aux droits humains associées à la production commerciale de bananes. Le documentaire révélait, semble-t-il, que des petits producteurs de bananes avaient été expulsés de leurs terres sans indemnisation et que les employés des plantations étaient mal rémunérés. Dans sa réponse à Amnesty International, le ministère camerounais de la Justice a affirmé : « ... les responsables du festival [...] n'ont sollicité, ni même porté à l'attention des responsables du Ministère en charge de la culture, sa tenue ». Alors que le ministère reconnaissait que le coordinateur avait obtenu des autorisations pour diffuser une douzaine de films, il prétendait qu'il les avait obtenues de manière irrégulière du directeur de la cinématographie et de la production audiovisuelle. D'après l'explication du ministère, il semble que le gouvernement ait empêché la projection du documentaire en raison de son contenu, considéré comme critique à l'égard du gouvernement et de sa politique.

Vincent Sosthène Fouda, ex-candidat de l'opposition à l'élection présidentielle, et plusieurs autres personnes ont été arrêtés le 9 février 2012 en raison d'une manifestation organisée

pour soutenir une femme dont le bébé avait apparemment été kidnappé dans un hôpital de Yaoundé. Les personnes arrêtées ont été maintenues en garde à vue pendant plusieurs heures, puis libérées, mais Vincent Fouda a été arrêté de nouveau le 10 février et accusé d'avoir organisé une manifestation illégale avant d'être remis en liberté provisoire. Le 14 février, il s'est présenté au tribunal où son affaire a été reportée au 8 mai 2012. Dans ses observations à Amnesty International, le ministère de la justice prétendait que Vincent Fouda « n'a pas déclaré la manifestation qu'il a organisée à l'esplanade de l'Hôpital gynéco-obstétrique de Yaoundé [auprès des autorités] ». Amnesty International pense que cet homme a été arrêté et inculpé uniquement pour avoir exercé, pacifiquement, son droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Il semble avoir été visé pour ses activités de chef de l'opposition. En cas d'emprisonnement, nous considérerons Vincent Fouda comme un prisonnier d'opinion. Amnesty International exhorte les autorités camerounaises à abandonner les poursuites contre Vincent Fouda.

Pierre Roger Lambo Sandjo, musicien et militant politique, a été arrêté le 9 avril 2008 et accusé d'avoir fomenté les troubles qui ont secoué Mbanga en février 2008. Des défenseurs des droits humains au Cameroun ont protesté contre son arrestation et clamé que Pierre Roger Sandjo était un prisonnier d'opinion. Plusieurs mois avant son arrestation, Pierre Roger Sandjo a écrit une chanson intitulée *Constitution constipée*, dont les paroles critiquaient la révision prévue de la Constitution camerounaise pour satisfaire au désir du président Paul Biya de supprimer la limitation du nombre de mandats présidentiels pouvant être cumulés. Certains manifestants qui ont participé aux troubles de février 2008 ont dénoncé la révision de la Constitution. Le projet de loi sur la réforme constitutionnelle adopté le 10 avril 2008 autorise le cumul d'un nombre illimité de mandats présidentiels et accorde l'immunité au président pour tout acte commis pendant qu'il est en fonction. Le 28 septembre 2008, Pierre Roger Sandjo a été reconnu coupable d'avoir incité des personnes à manifester et condamné à trois ans de prison et une amende de 330 millions de francs CFA. Durant son incarcération, Pierre Roger Sandjo et des défenseurs des droits humains au Cameroun ont dénoncé à maintes reprises les poursuites, la condamnation et la peine dont faisait l'objet le militant. Pierre Roger Sandjo a été libéré le 8 avril 2011, après avoir purgé sa peine de prison, mais sans avoir eu à s'acquitter de l'amende. Du point de vue d'Amnesty International, cet homme a été un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Dans sa réponse à Amnesty International, le ministère de la Justice affirmait que dans le cas de Pierre Roger Sandjo, le gouvernement « examin[ait] les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des Droits de l'Homme ». Les recommandations du groupe de travail ne sont pas précisées dans ce document.

Depuis 2008, certains militants politiques et de la société civile ont tenté de commémorer les émeutes de 2008 en organisant des assemblées et des manifestations pour protester contre les violations des droits humains commises par les forces de sécurité et pour rappeler pourquoi les troubles avaient éclaté. Les autorités ont systématiquement arrêté les organisateurs de ces manifestations, ou des personnes qui y participaient, en les inculquant parfois d'infractions à l'ordre public. Ainsi, le 23 février 2011, huit militants politiques et de la société civile ont été appréhendés à Yaoundé. Il s'agissait de **Billy Batipe** et **Cyprien Olinga** (ex-dirigeants étudiants), ainsi que d'**Aboubakar Abba**, **Urbain Essomba**, **Bruno Dibonji**, **Michel Boubou**, **Patrick Nyamsi** et **Aimé Adoueme** (militants politiques). Selon le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), les militants ont été accusés

de rébellion et d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État. Après leur arrestation, les huit militants se sont vu refuser le droit de consulter un avocat pendant plusieurs jours et ont été transférés dans différents centres de détention. Le 14 mars 2011, ils ont été inculpés d'insurrection et remis en liberté provisoire. En décembre 2012, ils n'avaient toujours pas été jugés.

Bertrand Zepherin Teyou, écrivain, a été arrêté le 3 novembre 2010 à Douala alors qu'il voulait publier un livre sur Chantal Biya, la femme du président Paul Biya. Bertrand Zepherin Teyou avait réservé une salle à l'hôtel Somatel de Douala en vue de la cérémonie de dédicaces de son ouvrage, *La Belle de la République bananière : Chantal Biya, de la rue au palais*. Le livre évoquait apparemment les origines modestes de Chantal Biya et racontait son ascension jusqu'à la place de Première dame du Cameroun. Juste avant que le livre ne soit lancé en présence de journalistes, le gérant de l'hôtel a refusé de laisser Bertrand Zepherin Teyou utiliser la salle qu'il avait réservée. Des membres des forces de sécurité sont arrivés peu après et l'ont arrêté. Après son interpellation, Bertrand Zepherin Teyou a été placé en détention au poste de police de Douala et plus tard inculpé d'« outrage à personnalité » et de « manifestation illégale ». Il a ensuite été transféré vers la prison centrale de New Bell, à Douala.

Le 10 novembre 2010, Bertrand Zepherin Teyou a été jugé par le tribunal de première instance de Douala, qui l'a reconnu coupable des deux chefs d'accusation et condamné à une amende de 2 030 150 francs CFA (environ 4 425 dollars des États-Unis) ou deux ans d'emprisonnement dans le cas où il serait dans l'impossibilité de payer. Comme il était incapable de s'acquitter de l'amende à l'issue du procès, il a été renvoyé à la prison de New Bell. Bertrand Zepherin Teyou a été libéré le 29 avril 2011 grâce à l'aide de sympathisants qui ont réuni la somme exigée et payé l'amende imposée par le tribunal.

Aux termes des articles 152 à 156 du Code pénal camerounais, l'outrage à personnalité ne peut s'appliquer qu'aux remarques visant de hautes instances gouvernementales et législatives, ainsi que des dignitaires étrangers. Il n'est pas fait mention de leurs épouses ou d'autres membres de leurs familles. De plus, Bertrand Zepherin Teyou n'a pas été poursuivi par la Première dame et celle-ci n'était pas témoin dans cette affaire, après qu'il a été arrêté, placé en détention et jugé. Dans son Observation générale, le Comité des droits de l'homme des Nations unies insiste sur le fait que « les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir [...] qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression³² ». Il ajoute que « les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives » et que « l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée³³ ». Quant à l'accusation de manifestation illégale, Bertrand Zepherin Teyou avait informé les autorités camerounaises qu'il voulait publier son livre, comme la loi l'exige.

LE SCNC SE VOIT REFUSER LE DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

En 1966, le président alors en poste, Ahmadou Ahidjo, a imposé un système de parti unique au Cameroun et rendu illégal tout parti politique d'opposition. En 1989, le Cameroun a renoué avec le multipartisme sous la présidence de Paul Biya, qui avait remplacé Ahmadou Ahidjo en 1982. La contestation politique n'a pas souvent été tolérée par le gouvernement, mais l'existence d'autres partis politiques est néanmoins admise par la loi. Un parti, le Conseil national du Cameroun méridional (SCNC), n'a cependant pas pu obtenir de reconnaissance juridique et reste interdit. Le SCNC – qui a été formé au début des années 1990 – entend représenter les aspirations sécessionnistes des provinces du Sud-Ouest et du

Nord-Ouest du Cameroun. Il avance que les Camerounais anglophones sont victimes de discrimination et d'oppression en faveur de leurs compatriotes francophones, et qu'ils ont été illégalement contraints à intégrer la fédération camerounaise.

Amnesty International n'entend pas prendre position pour ou contre le fédéralisme camerounais, ni évidemment se prononcer sur le bien-fondé d'une sécession des provinces anglophones. Cependant, l'organisation estime que tous les Camerounais doivent avoir le droit d'exprimer leurs opinions pacifiquement et de former librement des groupes ou des partis politiques sans craindre d'être victimes de persécution ou d'autres violations des droits humains. Le droit à la liberté d'expression et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques sont consacrés par les articles 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Cameroun a adhéré. L'article 19 (2) dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée [...] ou par tout autre moyen de son choix ». L'article 22 (1) prévoit que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». En formant une organisation politique, le SCNC et d'autres groupes aux points de vue semblables cherchent à acquérir une tribune politique, voire un mandat politique reposant sur leurs opinions et leurs aspirations politiques. L'article 25 du PIDCP garantit le droit « de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis [ainsi que le droit] de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes... ». Le Comité des droits de l'homme a souligné que « la communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. [...] Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques³⁴ ». Il a rappelé par ailleurs que « le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral³⁵ ». En refusant aux représentants du SCNC la possibilité d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'association et leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le gouvernement prive aussi les électeurs camerounais des droits qui leur sont conférés en vertu de l'article 25 du PIDCP.

Lors d'entrevues avec Amnesty International en août 2010, divers porte-parole du gouvernement, dont des ministres, ont soutenu que les membres du SCNC n'étaient pas persécutés et que le droit d'exprimer leurs opinions ne leur était pas refusé. Cependant, lorsque l'organisation a insisté en mentionnant les plaintes du SCNC, qui se dit constamment harcelé, victime d'arrestations, de détentions et de poursuites lorsqu'il tente d'organiser des réunions, les autorités ont répondu que cela était attribuable au fait que le parti n'était pas dûment constitué ou reconnu d'un point de vue juridique. Pendant les entrevues, les porte-

parole ont déclaré que l'existence du SCNC violait la Constitution du Cameroun, qui interdit toute organisation favorable à la sécession et qu'il n'était absolument pas prévu que de tels points de vue soient acceptés ou que le parti obtienne une reconnaissance juridique au Cameroun.

Ils ont également affirmé que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait rejeté une plainte du SCNC concernant la persécution de ses membres par l'État camerounais. Les autorités ont ajouté que la Commission avait conseillé au SCNC de former un parti politique et d'obtenir un statut officiel.

Pourtant, dans sa décision adoptée lors de la 45^e session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, en mai 2009³⁶, la Commission a conclu que les mesures prises par le gouvernement du Cameroun à l'encontre des membres du SCNC enfreignaient plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission a établi que le gouvernement du Cameroun avait violé l'article 2 (discrimination à l'égard du peuple du sud du Cameroun), l'article 4 (violation du droit à la vie durant les violentes répressions de manifestations pacifiques), l'article 5 (torture), l'article 7 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), l'article 11 (droit de se réunir librement), l'article 19 (égalité de tous les peuples) et l'article 26 (devoir de garantir l'indépendance des tribunaux). La Commission a également conclu que le Cameroun avait violé l'article premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en omettant d'« adopter des mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la charte africaine ».

La Commission a recommandé au gouvernement camerounais de prendre des mesures expresses pour garantir aux peuples des provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun les droits ainsi violés. Les membres du SCNC se plaignent toujours que les droits entérinés par la Charte africaine restent violés, malgré la décision et les recommandations de la Commission africaine. En décembre 2012, dans sa réponse à Amnesty International, le ministère de Justice a indiqué : « Le Gouvernement accueillera favorablement la transformation de ce mouvement en parti politique, conformément à la recommandation de la CADHP. » Il n'a pas précisé de quelle façon le SCNC pourrait être en mesure de se transformer en parti politique, alors que le gouvernement continuait d'imposer des obstacles juridiques et politiques à une telle évolution et ne mettait pas en œuvre les recommandations de la CADHP.

Le gouvernement recourt à la violence, à des arrestations, à la détention et au harcèlement judiciaire pour réprimer les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour lesquels militent les membres du SCNC depuis des décennies. Le SCNC, qui a été déclaré organisation illégale, a l'interdiction d'organiser des réunions dans des lieux publics aussi bien que privés. Lorsque des membres du SCNC réussissent quand même à organiser une réunion, les forces de sécurité interrompent de force leurs réunions et arrêtent les personnes qui se trouvent autour des lieux de rencontre ou qui s'en approchent. Les personnes arrêtées sont souvent détenues pendant quelques heures à plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Certaines sont libérées sans inculpation, mais bon nombre d'autres sont inculpées d'infractions pénales – habituellement associées à la tenue de réunions illégales – et contraintes de se présenter d'innombrables fois au tribunal sans que l'affaire soit définitivement close. À la connaissance d'Amnesty International, les tribunaux ont maintes fois omis de donner des explications sur les reports d'audience qui se succèdent depuis des

années. Des membres du SCNC ont déclaré à Amnesty International que ce qui est généralement dit aux prévenus et à leurs avocats, c'est que les témoins à charge ne se sont pas présentés au tribunal. En dépit des nombreux ajournements, les tribunaux classent rarement le dossier au motif que la partie poursuivante n'a manifesté aucun intérêt à mener l'affaire à bien dans des délais raisonnables. Ces reports ont pour effet de réduire au silence les opposants au gouvernement qui attendent éternellement leur procès.

Certaines des personnes arrêtées et inculpées se présentent devant le tribunal pendant des mois, voire des années, en vue de procès qui sont constamment reportés de mois en mois et d'année en année. Ainsi, plusieurs dizaines de membres du SCNC ont été interpellés le 20 janvier 2008. Certains ont été libérés sans inculpation, mais une quarantaine ont été inculpés de réunions illégales. Le vice-président du SCNC, **Nfor Ngala Nfor**, arrêté alors qu'il s'apprêtait à donner une conférence de presse à Bamenda, compte notamment parmi les personnes inculpées. Nfor Ngala Nfor et au moins 12 autres personnes ont été maintenues en détention pendant environ deux mois. Leur procès a constamment été reporté jusqu'en décembre 2008, puis l'affaire a été classée par le tribunal, la partie poursuivante n'ayant produit aucun témoin.

Le 6 octobre 2008, plusieurs dizaines d'agents des forces de sécurité ont arrêté 24 membres du SCNC qui s'étaient réunis à Mutengene, dans la province du Sud-Ouest. La réunion avait été organisée pour permettre aux dirigeants du SCNC de rencontrer **Ayamba Ette-Otun**, président du SCNC à l'échelle nationale, qui rentrait tout juste d'une tournée de plusieurs capitales européennes au cours de laquelle il avait tenté de faire pression sur les gouvernements étrangers pour qu'ils apportent leur soutien au SCNC dans le cadre de sa campagne pour l'indépendance des provinces anglophones du Cameroun. Les forces de sécurité auraient frappé les membres du SCNC à coups de pied et de crosse de fusil. L'un des hommes agressés, **Linus Ndikun**, aurait eu une lésion interne pour laquelle il a dû être soigné régulièrement depuis lors. Les membres du SCNC ont été détenus pendant quatre jours au poste de police de Tiko, sans lit, ni eau ou nourriture. Certains n'ont pu dormir que dans les toilettes. Des policiers auraient exigé de l'argent pour autoriser leurs familles à leur apporter de la nourriture. Les personnes arrêtées ont ensuite été inculpées pour avoir tenu des réunions illégales et ne pas avoir produit leur carte d'identité nationale. Le groupe a été remis en liberté provisoire. Du 9 octobre 2008 à la fin de l'année 2011, les prévenus se sont présentés près de 30 fois au tribunal, mais le procès a été reporté à chaque fois au motif que la partie poursuivante n'avait pas présenté de témoin ou que les fonctionnaires de justice (dont les juges présidant le tribunal) étaient absents. En décembre 2012, le procès n'avait toujours pas eu lieu.

Ayamba Ette-Otun a de nouveau été arrêté avec son fils, le 9 février 2011. Les deux hommes se rendaient à Bamenda, la capitale de la province du Nord-Ouest, quand ils ont été forcés à descendre de l'autobus et arrêtés, par des gendarmes, pour avoir plaidé en faveur de la sécession des provinces anglophones. Ayamba Ette-Otun a été maintenu en garde à vue au poste de police de Bali pendant cinq jours, apparemment sans lit, ni eau ou nourriture. Le 14 février, il a comparu devant un fonctionnaire de justice, mais n'a été inculpé d'aucune infraction. Il a été remis en liberté et a reçu l'ordre de se présenter de nouveau au parquet le 28 février, date à laquelle le fonctionnaire de justice lui a demandé de revenir le 28 mars. Lorsqu'Ayamba Ette-Otun s'est représenté au parquet le 28 mars, le fonctionnaire lui aurait déclaré que la magistrature n'était pas en mesure de l'inculper, mais l'informerait quand elle

serait prête. D'après les informations reçues par Amnesty International, en décembre 2012, Ayamba Ette-Otun n'avait été inculpé d'aucune infraction rattachée à l'arrestation de février 2011. Des dirigeants et membres du SCNC ont déclaré à Amnesty International que les menaces constantes d'inculpation avaient pour effet de les museler et de les empêcher de poursuivre leurs activités politiques.

Trois membres du SCNC – **Felix Ngalim, Ebeneza Akwanga et Makam Adamu** – ont été appréhendés en avril 2012 et inculpés de sécession (article 111 du Code pénal) et de révolution (article 114 du Code pénal) relativement à leur adhésion au SCNC et à leurs activités connexes. La peine applicable à de telles infractions peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Ebeneza Akwanga se serait échappé de la prison de Kondengui et aurait fui le Cameroun en mai. Amnesty International a été informée par l'avocat représentant Felix Ngalim que la police avait tenté d'arrêter ce dernier au début d'avril 2012, car il portait un tee-shirt du SCNC à l'occasion de l'enterrement d'un membre éminent de l'organisation. Si la police ne l'a pas appréhendé à ce moment, c'est parce que d'autres membres du SCNC l'en ont empêché. Le 23 avril, la police a intercepté et arrêté Felix Ngalim à Bamenda, la capitale de la province du Nord-Ouest du Cameroun. Les deux autres membres du SCNC ont été arrêtés peu après et maintenus en détention au poste de police central de Bamenda. Début mai, ils ont été transférés à la prison de Kondengui, à Yaoundé.

Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles, pendant au moins cinq jours, des policiers de la Surveillance territoriale ont sorti Felix Ngalim de la prison et l'ont emmené à leurs bureaux, à Yaoundé, où ils l'ont frappé à coup de matraque. Ils l'ont battu lorsqu'il a refusé de révéler ce qu'ils appelaient des plans sécessionnistes et antigouvernementaux du SCNC. Le détenu aurait souffert de lésions à la plante des pieds, aux jambes et à d'autres parties du corps. Lorsque Felix Ngalim s'est plaint de douleurs aux autorités carcérales, un infirmier de la prison lui a donné des analgésiques, dont certains étaient apparemment périmés.

Le 28 mai, Felix Ngalim a été ramené à Bamenda et incarcéré à la prison centrale. Il s'est présenté au tribunal de grande instance de Bamenda le 5 et le 17 juin, puis à nouveau le 3 juillet 2012. À chaque fois, l'audience a été reportée par le tribunal au motif que les témoins à charge n'étaient pas en mesure de comparaître. Il a obtenu sa libération provisoire le 4 décembre et a été libéré le 5 décembre. En janvier 2013, il a expliqué à Amnesty International qu'il était en mauvaise santé en raison des blessures qui lui ont été infligées par des membres des forces de sécurité qui l'ont frappé au moment de son arrestation et lorsqu'il était en détention. Il n'a pas pu voir de médecin car il n'avait pas les moyens de payer la consultation et les médicaments. Il n'a pu se procurer que des plantes médicinales traditionnelles et, en janvier, son état de santé ne s'était pas amélioré. Il devait comparaître devant le tribunal de Bamenda le 19 février pour répondre d'accusations de promotion de la sécession et de la révolution.

Environ 400 membres du SCNC ont été arrêtés le 1^{er} octobre 2011³⁷ à Buea, la capitale de la province du Sud-Ouest. Les personnes arrêtées s'étaient réunies pour organiser un rassemblement public en commémoration de leur « fête de l'indépendance ». Les opérations des forces de sécurité visant à empêcher le rassemblement ont commencé le 30 septembre 2011, lorsque six membres du SCNC ont été appréhendés au domicile de Mathias Arrey, secrétaire général adjoint du SCNC. Les forces de sécurité ont aussi saisi divers articles du

SCNC, dont des tee-shirts et des bannières que les militants comptaient afficher ou distribuer pendant le rassemblement. Les personnes arrêtées le 1^{er} octobre se déplaçaient à pied et dans des véhicules vers le lieu de rencontre à Buea. Les forces de sécurité les ont entassées dans des camions, puis emmenées dans ces centres de détention de la ville tenus, notamment, par le Groupement mobile d'intervention (GMI) de la Gendarmerie et la police judiciaire. Une cinquantaine de dirigeants du SCNC et d'autres militants ont réussi à s'enfuir et se sont réfugiés au consulat du Nigeria à Buea. Bon nombre de personnes arrêtées ont été libérées le 3 octobre 2011, après que 136 d'entre elles eurent été inculpées de réunions illégales. **Fidelis Chinkwo** (secrétaire général du SCNC), **Vincent Jumbam** (âgé de 65 ans), **Elias Mughem** (73 ans), **John Tasi Foundo** (85 ans) et **Loveline Nge** (28 ans) comptaient parmi les personnes arrêtées. Ils ont comparu au tribunal le 6 décembre 2011. L'audience a été reportée au 27 mars 2012, mais n'a pas eu lieu. En décembre 2012, aucune date n'avait été fixée pour le procès.

Un an plus tard, le 1^{er} octobre 2012, alors que plus de 100 membres du SCNC s'étaient réunis dans une église pour prier, ils ont été encerclés par la police armée. Deux journalistes, **Martin Fon Yembe** et **Baature Edua Mvochou**, se trouvaient parmi les fidèles afin de couvrir les célébrations de l'« indépendance ». La police a arrêté environ 100 membres du SCNC ainsi que les journalistes, avant de les conduire au commissariat central de Buea. Pendant plusieurs heures, la police a pris les dépositions et relevé les empreintes digitales de toutes les personnes arrêtées. Les membres du SCNC et les journalistes ont été privés de leur droit à bénéficier des services d'un avocat lors des interrogatoires. Le refus de l'accès aux services d'un avocat est contraire à l'article 37 du Code de procédure pénale camerounais³⁸. Plus tard dans l'après-midi, les personnes arrêtées ont été conduites par la police devant le tribunal de première instance de Buea, où ils ont, selon les cas, été accusés de sécession, d'organisation de réunion illégale ou de participation à ce type de rassemblement, ou encore de déstabilisation de l'État. Les membres du SCNC et les journalistes ont été maintenus en détention dans l'enceinte du tribunal jusqu'à minuit. Ils ont ensuite été libérés, après avoir reçu l'ordre de comparaître devant le tribunal le 3 octobre 2012. Dans sa réponse à Amnesty International, le ministère de la Justice camerounais a affirmé que 57 membres et sympathisants du SCNC se sont rassemblés dans une église pour « célébrer l'indépendance du *Southern Cameroon* », et qu'ils ont refusé de se faire identifier par la police. Il a ajouté que trois des suspects ont été libérés par le procureur de la République et que les autres ont été inculpés de manifestation illégale et de défaut de carte nationale d'identité. Enfin, il a indiqué que Nfor Ngala Nfor, le vice-président du SCNC, et **Lawrence Chukuru Awah** ont été inculpés d'incitation à la révolte contre le gouvernement et les institutions. « Tous les suspects ont bénéficié de la liberté sous caution. L'affaire est pendante à l'audience. »

Lors de ces arrestations apparemment préventives, visant à empêcher les célébrations d'indépendance du SCNC pendant la nuit du 28 septembre, la police a effectué des descentes aux domiciles d'**Andrew Fokum** et **Laurence Mwelem** et a arrêté les deux hommes connus comme étant membres du SCNC. Ils ont été emmenés au commissariat de Buea et placés en détention. Dans la réponse qu'il a adressée en 2012 à Amnesty International, le ministère de la Justice a indiqué qu'Andrew Fokum avait été arrêté le 26 septembre 2012, après la saisie de drapeaux et de documents du SCNC lors d'une perquisition à son domicile. Le ministère a ajouté qu'il a été accusé de « tentative de manifestation illégale, défaut de la carte nationale d'identité et incitation à la révolte contre le Gouvernement et les institutions ».

Amnesty International exhorte le gouvernement camerounais à réviser sa position actuelle sur le droit des membres d'organisations politiques et autres, y compris du SCNC, à exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Les organisations qui n'incitent pas ou ne recourent pas à la violence ne devraient pas être privées de leurs droits pour la simple raison que leurs méthodes ou objectifs ne cadrent pas avec les politiques de l'État. Le gouvernement devrait mettre un terme aux arrestations arbitraires, aux détentions illégales et aux mauvais traitements visant les membres du SCNC, et retirer toutes les restrictions dont ils font l'objet.

4. PERSÉCUTION DE PERSONNES ACCUSÉES DE RELATIONS HOMOSEXUELLES

Au Cameroun, des personnes sont couramment victimes de violence, d'arrestations arbitraires, de détention et d'autres formes de violations des droits humains en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, et ce, de plus en plus depuis le milieu des années 2000. Durant sa 39^e session ordinaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est dite préoccupée par « l'intolérance croissante à l'égard des minorités sexuelles³⁹ ».

L'article 347 bis du Code pénal camerounais réprime les relations homosexuelles, qui peuvent être punies de jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 200 000 francs CFA. L'article, en soi, enfreint les obligations internationales relatives aux droits humains incombant au Cameroun dans les domaines de la non-discrimination, du respect de la vie privée, de la liberté et de la sécurité de la personne. L'existence de cette disposition permet aussi de justifier les atteintes aux droits humains et la discrimination dont font l'objet les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) tant de la part de l'État qu'au sein de la communauté. L'article 347 bis viole les droits garantis par la Constitution du Cameroun, notamment la déclaration selon laquelle « l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». La Constitution affirme par ailleurs « son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées⁴⁰ ».

Dans ses observations écrites à Amnesty International de décembre 2012, le ministère camerounais de la Justice affirmait : « ... la position de la législation camerounaise trouve un appui dans les [...] articles 29(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 29(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples qui constituent des clauses de sauvegarde, invocables par chaque société démocratique en fonction de ses particularités morales ».

Les personnes qui sont victimes de violences ou de harcèlement ont habituellement peur de solliciter la protection de la police, qui est trop souvent partie à ces actes et qui tend à infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants – notamment des coups – aux personnes soupçonnées d'être gays, lesbiennes ou transgenres.

La plupart des personnes arrêtées ont été prises pour cibles du fait de leur orientation sexuelle supposée, plutôt que de leur participation présumée à des actes interdits. Les personnes inculpées et déclarées coupables au titre de l'article 347 bis sont exposées à des risques accrus de violence et de discrimination dans les prisons, et peuvent voir leur santé mise gravement en danger en raison des violations qu'elles subissent et des difficultés d'accès aux soins et aux médicaments.

Le ministère camerounais de la Justice justifie la criminalisation de la sexualité en expliquant qu'elle n'est pas « contraire aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés qui garantissent les libertés individuelles, notamment les dispositions de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹ et celles de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴², en ce sens qu'il n'est pas refusé aux personnes homosexuelles, le bénéfice d'un droit ou d'une prestation en raison de leur orientation sexuelle présumée ». L'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) garantit le droit de toute personne au respect de sa vie privée, tandis que l'article 26 du PIDCP garantit l'égalité de chacun devant la loi, sans discrimination. Amnesty International considère cette déclaration du gouvernement comme une subversion des normes relatives aux droits humains. En effet, la persécution, l'emprisonnement de personnes et les poursuites pénales à leur encontre en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, ne peuvent être considérés comme conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et sont contraires à ces dernières.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui supervise la mise en œuvre du PIDCP, a précisé que la répression des pratiques homosexuelles ne pouvait pas être considérée comme une démarche raisonnable de protection des mœurs ou de la santé publique, et que de telles mesures allaient à l'encontre des obligations incombant aux États parties au Pacte⁴³. Dans sa réponse à Amnesty International en décembre 2012, le ministère camerounais de la Justice indiquait que « ... l'homosexualité [est] une activité contre nature visant à supprimer la procréation humaine. Lors du passage à l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme, le Cameroun a rejeté la recommandation relative à la dépénalisation de l'homosexualité ».

La menace de détention et les mises en détention fondées sur l'orientation sexuelle réelle ou présumée enfreignent aussi le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, sans aucune discrimination. Par conséquent, les arrestations reposant sur cet article doivent être jugées arbitraires ; autrement dit, elles ne sont pas justifiables aux termes du droit international compte tenu de leur intention et de leur effet discriminatoires.

Par ailleurs, Amnesty International considère que les personnes emprisonnées en raison de leur orientation sexuelle ou pour avoir eu des rapports sexuels entre adultes consentants sont des prisonniers d'opinion, et l'organisation demande leur libération immédiate sans condition. L'organisation demande par conséquent aux autorités camerounaises d'abroger l'article 347 bis du Code pénal. Elle exhorte en outre les autorités camerounaises à cesser toute discrimination à l'égard des personnes LGBTI et à les protéger contre les violences.

Par ailleurs, l'existence de dispositions pénales visant l'homosexualité instaure un climat de peur et sert de justification à la police pour détenir, torturer et frapper les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres. Ces dispositions entravent par ailleurs les initiatives dans le domaine de la santé, en particulier celles visant à lutter contre le VIH/sida et tentant d'atteindre des groupes vulnérables, y compris des hommes ayant des relations homosexuelles, car elle pousse les gens à se cacher et les empêche d'accéder à des informations et des services sur des relations sexuelles plus sûres.

Au cours de la dernière décennie, les responsables politiques et autres dirigeants publics ont entretenu les préjugés de la population contre les personnes LGBTI en établissant, dans leurs

discours, des liens entre l'homosexualité et le néocolonialisme ou la pédophilie. Certains responsables politiques ont révélé à Amnesty International que leur prise de position publique contre l'homosexualité visait à apaiser l'opinion publique plutôt qu'à exprimer leur propre point de vue.

LES DIRIGEANTS ET CERTAINS MÉDIAS SE PRONONCENT CONTRE LES PERSONNES LGBTI

Les dirigeants politiques ferment les yeux sur ces atteintes aux droits humains, mais sont en outre nombreux à en faire l'apologie en considérant qu'il s'agit d'une façon de s'opposer à « l'imposition, par l'étranger, d'une culture homosexuelle ». Les hauts dirigeants alimentent les préjugés du public contre les personnes LGBTI en établissant un lien entre l'homosexualité et la pédophilie, et la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) refuse d'admettre l'aspect discriminatoire du droit pénal.

Il est particulièrement préoccupant de constater que la CNDHL a soutenu l'article 347 bis du Code pénal du Cameroun et se montre peu disposée à promouvoir les droits des personnes victimes de discrimination et de violations des droits humains en raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée ou de leur identité de genre. Les porte-parole de la CNDHL avancent plutôt que les personnes LGBTI pourraient et devraient changer leurs préférences sexuelles pour éviter de se faire arrêter et punir comme le prescrit le droit camerounais. À l'instar de certains porte-parole du ministère de la Justice, ceux de la CNDHL ont argué que le droit camerounais reflétait les convictions religieuses animant la plupart des Camerounais et reposait sur les principes chrétiens et musulmans enchâssés dans la Bible et le Coran. Dans ce contexte, il convient de noter que les normes internationales relatives aux droits humains protègent le droit à la liberté de religion et de pensée de chaque personne sous la responsabilité du gouvernement, y compris celles qui n'adhèrent pas à l'opinion de la majorité ou qui ne sont pas religieuses.

En janvier 2011, le gouvernement a critiqué l'Union européenne (UE) pour avoir accordé une subvention à un réseau d'associations camerounaises, Adolescents contre le sida (Sid'ado) qui défend les droits des minorités sexuelles. Le gouvernement camerounais aurait accusé l'UE de favoriser l'homosexualité et lui aurait demandé de reprendre les fonds versés. Le ministre des Relations extérieures du Cameroun aurait convoqué le chef de la délégation de l'UE au Cameroun et, selon le journal gouvernemental *Cameroon Tribune*, lui aurait fait part de « la désapprobation du gouvernement face au financement des associations qui violent les lois camerounaises ». Le ministre aurait ajouté que « le peuple camerounais n'est pas prêt, ni disposé à aller dans ce sens du développement de ces pratiques [homosexuelles] sur son territoire ».

En décembre 2012, les porte-parole des ministères camerounais des Affaires étrangères et de la Justice ont expliqué aux délégués d'Amnesty International que leur opposition au soutien apporté par l'Union européenne à des organisations qui défendent les droits des personnes LGBTI était due au fait que ces organisations n'étaient pas dûment enregistrées auprès du gouvernement. Ils ont ajouté que les organisations qui travaillaient en faveur des droits des homosexuels ne pouvaient pas obtenir de reconnaissance légale car elles ne respectaient pas la législation camerounaise. Pourtant, plusieurs organisations qui visent à protéger les droits civils et relatifs à la santé des personnes LGBTI ont affirmé à Amnesty International que leurs activités étaient conformes à la loi camerounaise et qu'elles n'avaient

reçu aucun ordre de mettre un terme à leurs actions. Elles ont également ajouté que l'Union européenne exigeait que l'organisation ait un statut légal pour lui accorder les fonds.

Les médias camerounais, notamment les journaux, ont aussi alimenté les préjugés et la haine à l'encontre des personnes LGBTI. Ainsi, en janvier 2006, les journaux *L'Anecdote* et *Nouvelle Afrique* ont publié le nom d'une multitude de personnes qu'ils accusaient d'homosexualité. Plusieurs de ces dernières ont poursuivi les journaux pour diffamation. En mars 2006, les tribunaux de Yaoundé ont reconnu que les directeurs de publication de *Nouvelle Afrique* et de *L'Anecdote* étaient coupables de diffamation et les ont condamnés à respectivement six et quatre mois de prison. Soulignons que le verdict rendu par les tribunaux reposait sur le fait que les journaux n'étaient pas en mesure de prouver que les plaignants avaient eu des rapports homosexuels, mais non sur la violation de la vie privée ou la publication d'articles homophobes.

En octobre 2012, le journal *L'Anecdote* comparait une nouvelle fois devant le tribunal pour répondre d'accusations d'injures, de diffamation, d'outrage à corps constitué et de chantage liées à des articles publiés en juin 2012, qui contenaient des noms de personnalités publiques qui auraient eu des relations homosexuelles. L'action contre le journal avait été engagée conjointement par le procureur de la République et un professeur d'université. Au début de l'audience devant le tribunal de première instance d'Ekounou le 3 octobre, les avocats du directeur de la publication de *L'Anecdote* ont demandé le report du procès. Le tribunal a accepté et, à la fin du mois de décembre 2012, l'affaire était toujours en cours.

Des dirigeants religieux ont aussi alimenté les préjugés contre les personnes LGBTI. Ainsi, *L'Effort Camerounais*, journal catholique de la Conférence épiscopale du Cameroun, a déclaré en octobre 2009 que, deux mois plus tôt, « l'Église catholique du diocèse de Douala avait manifesté contre la ratification, par le Cameroun, du Protocole de Maputo⁴⁴ – protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui vise à promouvoir et protéger les droits des femmes. Selon *L'Effort Camerounais*, « l'Église catholique encourage les pratiques qui garantissent et défendent les droits des femmes, mais estime que la position du Protocole est inadéquate sur les sujets de la santé reproductive et du mariage homosexuel, lequel constitue selon elle une aberration⁴⁵ ». Bien que l'article 14 interdise toute forme de discrimination fondée sur le sexe, il ne protège pas explicitement les droits des personnes LGBTI. Lors d'une conférence de presse en octobre 2009, l'un des ministres aurait « rejeté la position de l'Église, selon laquelle en ratifiant le Protocole de Maputo, le Cameroun a légalisé l'avortement et l'homosexualité, des pratiques profondément réprouvées par l'Église catholique⁴⁶ ».

Dans un article publié en juin 2012 dans *L'Effort camerounais*, le prêtre Moses Tazoh a écrit que « l'homosexualité est un comportement anormal qui va à l'encontre de la loi de la nature et de la nature humaine. Il est donc abhorré et constitue une infraction punissable dans la plupart des cultures et des pays d'Afrique ». Moses Tazoh ajoute que « l'Église condamne violemment les actes homosexuels que se permettent les responsables politiques, les soldats, les prisonniers et les personnes de certaines professions pour acquérir un pouvoir spirituel, politique ou social, une promotion, un statut ou des richesses ». Cependant, il met en garde contre la persécution des gays et des lesbiennes, notamment contre « les brutalités physiques, le meurtre, l'emprisonnement injuste, le licenciement, le déni du droit de vote, la

brouille et l'isolement par rapport à la famille ». Il ajoute qu'il faudrait « prôner la tolérance et le traitement humain des homosexuels et des lesbiennes⁴⁷ ».

Le gouvernement camerounais et les responsables de la sécurité ont autorisé des personnes et des groupes à cibler ou à agresser d'autres personnes ou groupes défendant les droits des personnes LGBTI. Ainsi, le 27 mars 2012, des représentants du gouvernement camerounais ont empêché des militants des droits des LGBTI à Yaoundé de tenir un atelier sur les droits des minorités sexuelles, alors qu'il avait été autorisé par un représentant du gouvernement local. L'atelier avait été financé par l'UE. Les autorités sont intervenues après l'interruption violente de l'atelier par le dirigeant et des membres du Rassemblement de la jeunesse camerounaise, un groupe expressément anti-LGBTI. Les forces de sécurité avaient appréhendé plus tôt **Stéphane Koche**, l'organisateur de l'atelier, qui a été détenu pendant plusieurs heures. Les autorités n'ont pris aucune mesure contre les membres du Rassemblement de la jeunesse camerounaise.



© Amnesty International

Image 5 : Stéphane Koche

Le 23 juin 2012, le Rassemblement de la jeunesse camerounaise a lancé un appel pour collecter des fonds en vue de la « Journée mondiale de lutte contre l'homosexualité », prévue pour le 21 août 2012. Dans le communiqué, le groupe soutenait que la journée en question commémorait le viol et le meurtre d'un enfant de huit ans commis par des homosexuels à l'hôtel Hilton de Yaoundé, en 2006. Des défenseurs des droits humains ont contacté Amnesty International début juillet pour lui faire part de l'inquiétude que leur causait le

contenu provocateur du communiqué et le risque que les personnes LGBTI soient victimes d'actes de violence et d'autres atteintes aux droits humains.

ARRESTATION ET DÉTENTION DE PERSONNES LGBTI OU CONSIDÉRÉES COMME TELLES

Au Cameroun, les personnes accusées d'être gays ou lesbiennes continuent d'être arrêtées et emprisonnées. Le 26 mars 2010, deux Camerounais et un Australien ont été appréhendés dans le hall d'un hôtel de Yaoundé et accusés d'avoir des rapports homosexuels. Les trois hommes ont été détenus pendant trois jours, sans inculpation. Ils ont été remis en liberté provisoire lorsqu'ils ont comparu au tribunal en avril 2010. L'Australien aurait quitté le Cameroun peu après. Du 7 juin au mois de décembre 2010, l'affaire a été reportée plusieurs fois et, en décembre 2012, le procès n'était toujours pas terminé.

Deux jeunes hommes, désignés comme **Depadou N** (21 ans) et **Paul Arno** (24 ans), ont été arrêtés le 22 novembre et placés en détention par la police à Yaoundé. Ils avaient été dénoncés par une tierce personne, qui les accusait de relations homosexuelles. En décembre 2012, ils étaient détenus à la prison de Kondengui en attendant d'être jugés pour avoir eu des rapports homosexuels.

Jean Jules Moussongo a été interpellé à Douala le 6 septembre 2011, après que les parents d'un jeune homme eurent demandé aux gendarmes de procéder à son arrestation, car il aurait cherché à avoir des contacts avec leur fils. Jean Jules Moussongo a été relâché deux jours plus tard, les parents respectifs des deux jeunes gens étant semble-t-il parvenus à un accord.

Stéphane Nounga et un autre homme, uniquement identifié comme **Éric O.**, ont été appréhendés fin août 2011, après avoir été dupés par un homme qui les a entraînés jusqu'à un poste de police de Yaoundé situé à proximité, où ils ont été placés en détention. Les deux hommes ont par la suite été remis en liberté après l'intervention de leurs avocats.

L'HOMOPHOBIE COMME PRÉTEXTE A DES ACTES D'EXTORSION ET DE VENGEANCE PERSONNELLE

Selon des informations transmises à Amnesty International, des personnes LGBTI supposées ont été accusées d'avoir des relations homosexuelles par des gens ayant essayé en vain de leur extorquer de l'argent, et placées en état d'arrestation. **Gideon**, 23 ans, **Léonard**, 24 ans, **Elvis**, 30 ans, et **Raphael**, 22 ans, ont notamment été arrêtés à Kumba le 27 décembre 2011. Ces quatre étudiants ont été accusés d'homosexualité par un jeune homme qui avait tenté en vain de les escroquer. Celui-ci a donné l'alarme en informant les habitants du voisinage qu'il avait identifié des homosexuels. Les résidents ont battu les quatre jeunes hommes avant de les laisser regagner leur domicile familial. Lorsque Raphael est arrivé chez lui, son beau-frère l'a traîné au poste de police local et l'a accusé d'être homosexuel. Selon certaines sources, les policiers présents au poste ont battu Raphael et l'ont forcé à déclarer qu'il avait eu des relations sexuelles avec Elvis. Les quatre étudiants ont été arrêtés par la police, qui les a maintenus en détention au commissariat de Kumba du 28 décembre

2011 au 9 janvier 2012, date à laquelle le procureur local a formellement ordonné leur placement en détention. Par la suite, Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles, au cours de leur détention, les quatre étudiants avaient été forcés de subir des examens rectaux pratiqués par un médecin, en violation de l'éthique médicale ; selon les autorités, ces examens étaient censés permettre d'établir que les jeunes hommes avaient eu des relations sexuelles anales.

Ils ont ensuite bénéficié d'une libération provisoire ; en décembre 2012, ils attendaient toujours d'être jugés pour pratique de l'homosexualité.

Les accusations d'homosexualité au Cameroun sont souvent utilisées à des fins de vengeance personnelle. Un homme à la mobilité réduite connu sous le nom de **Gervais** a notamment été arrêté, déshabillé, insulté et battu le 23 juin 2011, à Douala, après qu'un autre homme, que Gervais et son frère soupçonnaient de vol, l'eut accusé d'être homosexuel. L'homme a donné l'alarme en accusant Gervais d'avoir tenté de l'agresser sexuellement. Les habitants du voisinage s'en sont pris à celui-ci avant qu'il ne soit arrêté par la police. La sœur de Gervais a payé 100 000 francs CFA le lendemain pour sa libération. Des jeunes gens auraient menacé de le tuer s'ils le revoyaient dans leur quartier.

PERSÉCUTION ET POURSUITE EN JUSTICE DE LESBIENNES SUPPOSÉES

Même si la majorité des personnes arrêtées, détenues et poursuivies pour avoir eu des relations homosexuelles sont des hommes, les femmes ne sont pas pour autant épargnées. Des femmes ont également été arbitrairement arrêtées, maltraitées, emprisonnées et poursuivies en justice en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée. Ainsi, **Martine Solange Abessolo**, 26 ans, **Esther Aboa Belinga**, 29 ans, et **Léonie Marie Djula** ont été arrêtées le 14 février 2012, à Ambam, dans la province du Sud. Elles ont été accusées d'être lesbiennes après que le mari de Léonie Marie Djula eut déclaré, semble-t-il, aux autorités, que son épouse avait été persuadée par les deux autres femmes d'avoir des relations homosexuelles. Après quatre jours en détention, Léonie Marie Djula a nié avoir eu de telles relations et est devenue témoin à charge pour le ministère public. Martine Solange Abessolo et Esther Aboa Belinga ont toutes deux été accusées d'avoir eu des relations homosexuelles et de diffamer Léonie Marie Djula en prétendant qu'elle avait été la compagne d'Esther Aboa Belinga. Lors de leur comparution devant le juge, le 20 février, celui-ci a reporté le procès au 8 mars et a ordonné leur mise en liberté provisoire. Au mois de mars, leur procès a été reporté à deux reprises. Le 29 mars, les avocats des deux femmes ont déposé une requête demandant le rejet de l'affaire au motif que les autorités avaient violé le droit de leurs clientes à ne pas être détenues pendant plus de 48 heures sans comparaître devant un représentant de l'autorité judiciaire, tout comme leur droit à être assistées par un avocat pendant leur interrogatoire. Le ministère public a objecté à cette demande de rejet et le tribunal a fixé l'audience au 5 avril. En décembre 2012, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée sur le recours formé dans cette affaire. Craignant pour leur sécurité, les deux femmes ont déménagé à Yaoundé. Leurs enfants auraient été insultés par des camarades de classe et elles se sont vues forcées de les retirer de l'école de la ville et de les envoyer dans des écoles rurales. Les deux femmes auraient également été mises à l'écart par des membres de leurs familles du fait de leur orientation sexuelle supposée.

VIOLENCE NON RÉPRIMÉE CONTRE DES PERSONNES SUPPOSÉES LGBTI

Les préjugés, omniprésents, contre les personnes LGBTI, que l'on retrouve dans la loi et dans les usages, créent un climat qui pousse les gens à penser – souvent à raison – qu'ils peuvent maltraiter ces personnes en toute impunité. Le 27 juin 2011, par exemple, deux jeunes femmes, connues sous les noms de Cathy et Sandrine, ont été battues et blessées par des membres de leur famille et d'autres personnes après que des parents de Cathy résidant dans le quartier de New Bell, à Douala, les eurent accusées d'avoir des relations homosexuelles. Craignant pour la vie des deux femmes, des membres de la famille de Cathy ont demandé à la police d'intervenir. Cathy et Sandrine ont été arrêtées, mais elles ont ensuite été emmenées dans une clinique pour y recevoir des soins ; elles ont été relâchées peu après. Les autorités n'ont pris aucune mesure à l'encontre de leurs agresseurs.

DES PERSONNES SUPPOSÉES LGBTI CONDAMNÉES À DE LOURDES PEINES DE PRISON

Des personnes LGBTI ont été déclarées coupables et condamnées à des peines de prison allant de quelques mois à cinq ans en raison de leur orientation sexuelle supposée. Au Cameroun, l'un des cas les plus médiatisés d'emprisonnement pour relations homosexuelles supposées est celui de **Jean-Claude Roger Mbede**. Il a été arrêté le 2 mars 2011 après avoir envoyé par SMS un message d'amour à un homme. Cet homme l'a invité chez lui, où des gendarmes l'attendaient pour l'arrêter. Pendant plusieurs jours, il a été roué de coups par les gendarmes qui lui ont fait subir d'autres formes de mauvais traitements, notamment en le déshabillant. Il a ensuite été transféré à la prison de Kondengui. Le 28 avril 2011, un tribunal de Yaoundé l'a condamné à trois ans de prison pour relations homosexuelles. Entre novembre 2011 et juillet 2012, la cour d'appel saisie du recours formé a reporté son audience à sept reprises.



© Amnesty International

Image 6 : Jean-Claude Roger Mbede

Courant juin 2012, Amnesty International a été informé par des défenseurs des droits humains camerounais que Jean-Claude Roger Mbede était malade et devait subir une opération. Le 16 juillet, fait positif, la cour d'appel de Yaoundé a ordonné sa mise en liberté provisoire. Il n'a cependant pu quitter la prison que le 17 juillet au soir, après que des personnes favorables à sa cause eurent versé une caution de 50 000 francs CFA, condition de sa libération. La cour n'a pas immédiatement fixé de nouvelle date pour son audience en appel. Le procureur aurait dans le même temps déclaré à la cour qu'il attendait des instructions de ses supérieurs, sans préciser ni de quelles instructions ni de quels supérieurs il s'agissait. Le 17 septembre 2012, la cour d'appel de Yaoundé a confirmé la peine de trois ans de prison infligée à Jean-Claude Mbede. Deux jours plus tôt, quatre hommes l'avaient agressé devant le campus de l'université de Yaoundé, où il avait repris ses études après avoir bénéficié d'une libération provisoire. Fin 2012, Jean-Claude Mbede risquait d'être à nouveau arrêté et placé en détention pour purger le reste de sa peine de prison.

En novembre 2011, un tribunal de Yaoundé a déclaré trois hommes coupables de pratiques homosexuelles et les a condamnés à la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 200 000 francs CFA. Ces trois hommes, **Jonas Singa Kimie**, **Franky Ndome Ndome** et **Hilaire Nguiffo**, âgés respectivement de 19, 25 et 36 ans, avaient été arrêtés à Yaoundé le 25 juillet 2011, accusés par les autorités d'avoir des relations homosexuelles. Pour des raisons qui demeurent obscures, Hilaire

Nguiffo a été relâché et jugé en son absence. Jonas Nsinga Kimie et Frankie Ndome Ndome ont fait appel de leur déclaration de culpabilité et de la sentence. Entre mars et juillet 2012, la cour d'appel a reporté leur audience à quatre reprises. L'audience en appel de Jonas Singa Kimie et Franky Ndome Ndome a eu lieu le 21 septembre, mais la cour d'appel n'a pris aucune décision. Entre octobre et décembre, leur audience en appel a été reportée à quatre reprises.



© Amnesty International

Image 7 : Jonas Singa Kimie

Au début du mois de juillet 2012, Amnesty International a appris que Franky Ndome Ndome avait été insulté et agressé par plusieurs gardiens de la prison de Kondengui, dans la matinée du 18 juin. Selon un avocat spécialisé dans la défense des droits humains qui a rencontré Franky Ndome Ndome après l'agression, celle-ci a eu lieu alors que ce dernier revenait de l'aile 8 de la prison, où il était allé acheter des ingrédients pour se préparer à manger. Une gardienne l'a aperçu alors qu'il revenait de l'aile 8 et l'a traité de « pédé ». Trois gardiens se sont joints à elle ; ils ont fait tomber Franky Ndome Ndome et se sont mis à lui donner des coups de pied tandis qu'il gisait sur le sol. L'avocat a rapporté à Amnesty International que selon son client l'agression avait duré environ 40 minutes. À l'aide de ciseaux, la gardienne a coupé les nattes de Franky tout en lui tirant les cheveux, puis les gardiens lui ont attaché un pied à une main à l'aide d'une chaîne et l'ont forcé à s'asseoir dans un fossé d'évacuation des eaux usées de l'aile qui abritait des prisonniers malades. Franky Ndome Ndome a raconté à son avocat qu'il est resté dans cette position, en plein soleil, sans nourriture

ni eau, jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Selon certaines informations, des traces du passage à tabac étaient encore visibles début juillet. L'avocat a déclaré à Amnesty International les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête sur les circonstances et les raisons de l'agression et qu'aucune mesure n'avait été prise contre les gardiens.

En décembre 2012, les délégués d'Amnesty International ont visité la prison de Kondengui, où ils ont rencontré le directeur et le médecin, ainsi que Franky Ndome Ndome, Jonas Singa Kimie et plusieurs autres personnes détenues en raison de leur homosexualité. Le directeur a dit aux délégués qu'il n'avait pas connaissance de l'agression dont avait été victime Franky Ndome Ndome, car ce dernier ne lui avait pas signalé l'incident. Le détenu a expliqué aux délégués que les gardiens l'avaient battu parce qu'il avait dit à la gardienne qu'il n'était pas disponible pour lui tresser les cheveux. Il a expliqué qu'il avait dit aux gardiens que, quelle que soit l'intensité des violences ou des autres mauvais traitements qu'il endurerait, il ne ferait pas ce qu'il ne voulait pas ou n'avait pas le temps de faire.



© Amnesty International

Image 8 : Franky Ndome Ndome

Franky Ndome et Jonas Singa Kimie ont affirmé aux délégués qu'ils avaient été arrêtés uniquement en raison de leur choix de porter des vêtements de femmes. Ils ont expliqué qu'au moment de leur arrestation, ils ne pratiquaient aucun acte sexuel, entre eux ou avec quelqu'un d'autre. Lorsque les délégués leur ont demandé s'ils reconnaissaient qu'ils étaient homosexuels, ils leur ont répondu que leurs préférences sexuelles étaient une question privée, qui ne regardait personne. Ils ont ajouté qu'étant donné l'hostilité des autorités et d'autres personnes au sein de la société camerounaises à l'égard des personnes gays et lesbiennes, il aurait été stupide de s'habiller d'une façon qui aurait pu les exposer à de

l'homophobie. Ils ont insisté sur le fait qu'ils étaient esthéticiens, et qu'ils avaient choisi de s'habiller en femmes lorsqu'ils s'étaient rencontrés, dans une université de Yaoundé où ils étaient formés à ce métier. Ils ont dit aux délégués qu'ils étaient conscients des préjugés et de la violence, et qu'ils en étaient victimes de la part des autorités de la prison et de leurs codétenus, mais que cela ne les empêcherait pas de porter les vêtements dans lesquels ils se sentaient le plus à l'aise. « Nous nous sommes toujours sentis femmes depuis notre enfance, et personne ne pourra changer cela, a dit Franky Ndome Ndome. Nous avons été emprisonnés parce que nous nous habillons différemment, et non parce que nous sommes homosexuels. »

Le 7 janvier 2013, Amnesty International a reçu une bonne nouvelle : la cour d'appel venait de déclarer Franky Ndome Ndome et Jonas Singa Kimie non coupables d'homosexualité. Ils ont été libérés le 11 janvier, mais auraient été poursuivis par un groupe de personnes hostiles, dont au moins un policier, qui ont essayé de les agresser. Mi-janvier, Franky Ndome Ndome et Jonas Singa Kimie se cachaient par crainte d'être victimes d'agressions.

En décembre 2012, les délégués d'Amnesty International ont rencontré et interrogé deux détenus de la prison de New Bell, qui attendaient d'être jugés pour homosexualité. **Thomas Leba**, 24 ans, a expliqué qu'il avait été arrêté à Douala le 15 octobre 2011 et accusé d'être homosexuel. Le tribunal de première instance de Douala l'a déclaré coupable d'homosexualité et l'a condamné à un an de prison. Il a fait appel de sa condamnation et de sa peine. Lorsqu'Amnesty International l'a rencontré en décembre, il avait déjà été détenu pendant 15 mois mais n'avait pas été libéré, semble-t-il dans l'attente d'une décision de la cour d'appel. **Vincent de Paul Njike**, 26 ans, a été arrêté le 3 août 2011 et accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des mineurs, dont deux garçons. Il a nié avoir eu des rapports sexuels avec ces mineurs et a affirmé qu'il avait été accusé à tort par une femme qui lui devait de l'argent. Fin décembre 2012, son procès n'était toujours pas terminé.

DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ IMPLIQUÉS DANS DES CAS DE MALTRAITANCE DE PERSONNES LGBTI

Des personnes accusées d'être homosexuelles ont souvent été victimes de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certaines ont subi des passages à tabac, principalement motivés par l'homophobie, de la part de membres des forces de sécurité ou de citoyens ordinaires. Certains hommes accusés de pratiques homosexuelles ont été soumis à des examens rectaux menés par des professionnels de la santé, sur ordre de représentants du pouvoir judiciaire. Ce type d'examen pratiqué de force constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. La participation de professionnels de la santé à des examens rectaux forcés constitue par ailleurs une violation de l'éthique médicale. La Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale interdit aux médecins de participer de quelque manière que ce soit à des actes de torture ou à tout autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Selon les Principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution n°37/194 du 18 décembre 1982, il est interdit aux membres du personnel de santé de se livrer, « activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Outre le fait de ne pas prendre part à ce type d'agissements, les membres du personnel de santé ne peuvent avoir avec les détenus que des relations ayant pour but « d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale ».

Quatre hommes accusés d'être homosexuels ont été arrêtés en août 2011 et placés en détention. L'un d'eux, **Joseph Magloire Ombwa**, âgé de 46 ans, a été interpellé à son domicile après que ses voisins l'eurent dénoncé à la police, l'accusant d'être homosexuel parce qu'il recevait de nombreux touristes chez lui. Deux autres de ces hommes, **Sylvain Séraphin Ntsama**, 34 ans, et **Emma Loutsi Tiomela**, 17 ans, ont quant à eux été arrêtés alors qu'ils rendaient visite à Joseph Magloire Ombwa, alors en garde à vue dans un poste de gendarmerie de Yaoundé. Le quatrième, **Nicolas Ntamack**, 19 ans, a été interpellé au domicile de Sylvain Séraphin Ntsama. Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles Joseph Magloire Ombwa avait été forcé de subir un examen rectal par un médecin militaire parce que les autorités pensaient à tort que l'examen prouverait qu'il avait eu des relations homosexuelles. Les quatre hommes ont été détenus pendant plus d'une semaine à la Gendarmerie du lac, à Yaoundé. Le 26 août, le Tribunal de grande instance du Mfoundi, à Yaoundé, devant lequel ils ont comparu leur a refusé la remise en liberté sous caution et les a placés en détention provisoire à la prison de Kondengui. Le 20 juillet 2012, Emma Loutsi Tiomela et Nicolas Ntamack ont été libérés et autorisés à retourner à leur domicile respectif, mais Joseph Magloire Ombwa et Sylvain Séraphin Ntsama ont été maintenus en détention. Ces derniers ont comparu devant un tribunal de Yaoundé le 28 septembre, date à laquelle le procès a été reporté au 2 octobre car un juge n'était pas disponible ce jour-là. Lorsqu'ils se sont à nouveau présentés devant le tribunal de première instance du département de Mfoundi le 2 octobre, l'audience a été reportée au 5 décembre. Fin décembre 2012, Joseph Magloire Ombwa et Sylvain Séraphin Ntsama étaient toujours détenus à la prison de Kondengui, dans l'attente de leur procès. Amnesty International se réjouit de la libération d'Emma Loutsi Tiomela et de Nicolas Ntamack, et demande que les autres personnes toujours détenues en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, soient remises en liberté.

Dans ses observations adressées à Amnesty International en décembre 2012, le ministère de la justice indiquait : « Les examens rectaux commis sur des personnes présumées homosexuelles le sont à la demande des enquêteurs ou des magistrats conformément à la loi et à la déontologie médicale qui exige du praticien le consentement préalable de la personne concernée. » Les délégués d'Amnesty International ont rappelé aux autorités camerounaises que le fait de soumettre des personnes considérées comme homosexuelles à des examens rectaux, en violation des normes relatives aux droits humains et de l'éthique médicale, ne pouvait en aucun cas se justifier. Les délégués ont exhorté les autorités à déclarer immédiatement cette pratique illégale et à donner des instructions claires aux membres des forces de l'ordre et aux responsables judiciaires et médicaux afin d'y mettre un terme.

Des personnes accusées d'avoir une orientation homosexuelle ont été maltraitées, voire violées alors qu'elles se trouvaient en détention. Deux hommes, connus sous les noms de **Bruno A** et **Marc-Henri B**, ont été arrêtés le 7 octobre 2010 par des gendarmes de Yaoundé qui les accusaient d'être homosexuels. Ces gendarmes ont soutenu qu'ils enquêtaient sur une affaire de vol quand ils ont découvert, semble-t-il, des préservatifs et du gel lubrifiant dans une maison habitée par les deux hommes. Selon Alternatives-Cameroun, une organisation locale de défense des droits humains, lorsque ceux-ci ont été relâchés, ils ont déclaré avoir été soumis à des examens rectaux, menés ou supervisés par le médecin chef de la Gendarmerie nationale. Ils ont également informé Alternatives-Cameroun que d'autres détenus et des gardiens leur avaient fait subir des traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment des passages à tabac et des viols, alors qu'ils étaient détenus à la

prison de Kondengui. L'un des deux hommes a également été violé. En janvier 2011, ils ont tous les deux été déclarés coupables d'homosexualité et condamnés à six mois de prison. Ils ont été libérés le 7 avril, après avoir purgé leur peine. Rien ne permet d'indiquer que les autorités ont enquêté sur les allégations de mauvais traitements ou pris une quelconque mesure contre les auteurs présumés.

Les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU] imposent aux médecins de s'abstenir de toute participation directe ou indirecte à des actes de torture. Le principe 4 dispose :

« Il y a violation flagrante de l'éthique si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins : [...] Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents. »

Des principes s'appliquant aux médecins travaillant dans des conditions « difficiles », notamment dans l'univers carcéral, sont contenus dans des lignes directrices tracées par le Groupe de travail international sur la double loyauté à l'initiative de Physicians for Human Rights (Médecins pour les droits humains) et de professionnels de la santé sud-africains. La ligne directrice 14 dispose :

« Les professionnels de la santé ne doivent pas effectuer d'actes médicaux ni procéder à des interventions médicales pour des raisons de sécurité. » (Traduction non officielle)

Le Groupe de travail ajoute que les professionnels de la santé ne doivent jamais procéder à des interventions médicales qui ne soient pas dans l'intérêt thérapeutique de la personne concernée, même si cela leur est demandé par les autorités pour des raisons de sécurité.

OBLIGATION DE L'ÉTAT DE PROTÉGER CONTRE LA DISCRIMINATION

Les violences policières à l'encontre de personnes LGBTI réelles ou supposées bafouent plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la protection contre la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à l'intégrité physique, le droit à la non-discrimination et le droit à la vie. Ces violences mettent également en péril l'état de droit, car elles sous-entendent que certaines personnes sont arbitrairement exclues de la protection garantie par la loi. Enfin, elles contribuent à légitimer encore davantage les actes de violence à l'encontre des personnes LGBTI, perpétuant ainsi le cercle vicieux des violations des droits humains.

Chacun a le droit de jouir de la liberté de réunion et d'association, sans discrimination aucune, y compris pour des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. L'État a l'obligation de faciliter le plein exercice de ces droits.

L'État est tenu de s'opposer à la violence et à la discrimination dans la communauté au sens large, en enquêtant et en punissant les agresseurs, mais aussi en empêchant les agressions. Au Cameroun, les autorités ont pour habitude d'ignorer les actes de violence commis contre des personnes LGBTI, contribuant ainsi à renforcer le sentiment général d'impunité.

Amnesty International demande au gouvernement camerounais de s'intéresser sérieusement aux inquiétudes formulées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, notamment concernant la violation des droits des personnes homosexuelles, réelles ou supposées. Dans ses observations finales de juillet 2010⁴⁸, le Comité a exprimé son inquiétude au sujet de « l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe [...] ». Il a ajouté que « cette incrimination viole le droit à la vie privée et à la protection contre la discrimination énoncé dans le Pacte. Les informations fournies par l'État partie n'apaisent pas les inquiétudes du Comité au sujet du caractère arbitraire de l'application de l'article 347 bis, également relevé par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son avis n°22/2006 (Cameroun) (A/HRC/4/40/Add.1), et au sujet des cas portés à sa connaissance relatifs au traitement inhumain ou dégradant infligé à des personnes détenues pour avoir eu des relations sexuelles avec une personne du même sexe ». Selon les recommandations du Comité, le Cameroun « devrait prendre des mesures immédiates afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe [...] ». Le Comité a également indiqué que le gouvernement « devrait prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux préjugés et à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et montrer clairement qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination et de violence à l'égard de personnes au motif de leur orientation sexuelle ».

5. CONDITIONS CARCÉRALES

En août 2010 et décembre 2012, des représentants d'Amnesty International ont pu, avec l'aide de représentants de l'institution carcérale, visiter deux des plus grandes prisons du Cameroun, situées à Yaoundé, la capitale politique, et à Douala, la capitale économique. L'organisation a pu constater les conditions déplorables dans lesquelles vivaient les détenus : des services de santé inadéquats, une grave surpopulation, une nourriture de mauvaise qualité et des cas de mauvais traitements. Amnesty International a également été informée par les autorités et a discuté avec elles de cas de détenus tués alors qu'ils tentaient de s'évader.

Plusieurs organes de défense des droits humains de l'ONU ont exprimé leurs inquiétudes quant aux conditions de détention au Cameroun et ont fait des recommandations au gouvernement. Nombre de ces recommandations, en particulier celles concernant les services de santé, la surpopulation et la mauvaise qualité de la nourriture, n'ont toujours pas été mises en œuvre de manière adéquate, si tant est qu'elles l'ont été.

Lors de sa 44^e session, en mai 2010, le Comité contre la torture de l'ONU s'est déclaré « profondément préoccupé par les conditions de vie déplorables dans les lieux de détention. Les informations reçues par le Comité font état de : surpopulation carcérale ; de violences entre détenus ; de corruption, portant notamment sur la location des cellules et la vente de matériel médical ; de manque d'hygiène et de nourriture adéquate ; d'insécurité sanitaire ; d'absence de soins de santé adaptés ; de violations du droit aux visites ; et du fait que certains prévenus auraient déjà purgé plus que leur peine en prison sans avoir été libérés⁴⁹ ».

Selon ses recommandations, le Cameroun « [...] devrait prendre des mesures urgentes afin de mettre les conditions de détention dans tous les lieux de détention, y compris les Gendarmeries et les commissariats de police, en conformité avec l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution n° 43/173 de l'Assemblée générale) [...]»⁵⁰.

SERVICES DE SANTÉ INADÉQUATS

La Règle 22 de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus dispose : « Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale. [...] Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. »

Le principe 24 contenu dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose : « Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits. »

Le gouvernement devrait également prendre des mesures pour empêcher les décès en détention et veiller à ce que tous les détenus bénéficient de soins gratuits, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵¹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis en exergue le fait que « [I] a responsabilité de l'État en cas de détention est plus évidente encore dans la mesure où les centres de détention sont de son seul ressort et qu'ainsi l'intégrité physique et le bien-être des détenus dépendent des autorités publiques compétentes⁵² ».

Les exemples de cas présentés ci-après donnent à Amnesty International de fortes raisons de penser que les détenus n'ont pas accès à des soins adéquats. L'organisation presse les autorités de mettre en œuvre des politiques et de mobiliser les ressources nécessaires pour veiller à ce que toute personne soumise à une quelconque forme de détention puisse bénéficier de soins médicaux appropriés.

Même si les prisons de New Bell, à Douala, et de Kondengui, à Yaoundé, sont dotées de services médicaux pour les détenus, les autorités ont reconnu au mois d'août 2010 que le nombre de professionnels de la santé dans les deux prisons était largement insuffisant. Les délégués d'Amnesty International qui se sont rendus au Cameroun en décembre 2012 ont confirmé que la situation n'avait presque pas changé depuis août 2010, et s'était même détériorée dans certains cas.

Les autorités ont informé Amnesty International que les détenus étaient généralement soignés et traités gratuitement dans les prisons, mais que celles-ci n'avaient pas, ou pas assez, de spécialistes et de médicaments pour les détenus souffrant de pathologies complexes. Les prisonniers ayant besoin de soins particuliers sont soumis à des retards dans leur traitement ou se voient refuser un transfert vers un hôpital. Dans les cas de maladies complexes, les autorités envoient généralement les détenus malades dans des hôpitaux où les soins et traitements sont généralement à la charge du détenu.

Les autorités considèrent qu'elles ne sont pas responsables des soins prodigués aux détenus hors des murs des prisons, ce qui constitue une violation de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement, qui précise clairement que les soins de santé dispensés aux détenus doivent être gratuits (principe 24) ; ce principe s'applique *sans distinction* du lieu où le détenu reçoit ces soins. Il est généralement fait appel à des proches des détenus malades ou à des organisations caritatives pour payer les services médicaux. Des détenus et des défenseurs des droits humains avec lesquels Amnesty International s'est entretenue en août 2010 et décembre 2012 ont déclaré que les proches des détenus étaient généralement pauvres et qu'ils n'étaient donc pas en

mesure de payer pour de tels services ; certaines maladies ne sont donc pas traitées, ce qui peut aller jusqu'à entraîner des décès évitables en raison du manque de soins.

Au nombre des maladies diagnostiquées par les professionnels de la santé des prisons, on compte la séropositivité au VIH et le sida, ainsi que la tuberculose et des infections de la peau dues aux mauvaises conditions d'hygiène. Les directeurs des deux établissements ont informé Amnesty International qu'ils disposaient de stocks d'antirétroviraux destinés à traiter les détenus séropositifs. Ils ont également déclaré que tous les nouveaux détenus se voyaient systématiquement conseiller par le personnel médical de la prison de faire un test de dépistage et que les personnes séropositives recevraient gratuitement les soins dont elles auraient besoin. Tout en félicitant l'engagement des autorités à fournir des soins contre le VIH, Amnesty International a exprimé son inquiétude au vu de l'insuffisance des mesures préventives. L'organisation recommande que les détenus aient accès à un soutien psychologique avant et après le test de dépistage du VIH réalisé par des professionnels qualifiés. Les détenus doivent se voir garantir la confidentialité, notamment lorsqu'ils subissent des tests et sont informés de leurs résultats. Les personnes séropositives doivent avoir pleinement accès à un traitement et à des moyens de se protéger contre une nouvelle contamination et contre la transmission du virus à d'autres personnes.

Les professionnels de la santé des prisons se sont montrés réticents à discuter des initiatives qu'ils prenaient en vue d'informer les détenus des risques d'infection par le VIH ou de contraction de maladies sexuellement transmissibles en général, et des différents moyens d'éviter ces contaminations. Plusieurs membres du personnel médical des deux prisons ont informé Amnesty International qu'ils hésitaient à préconiser ouvertement et de manière proactive la prévention du VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, y compris l'usage ou la distribution de préservatifs, de peur d'être accusés par le gouvernement de soutenir ou d'encourager les relations homosexuelles. Selon le droit camerounais, de telles relations sont illégales. La quantité de données disponibles concernant la transmission du VIH dans les prisons⁵³ est limitée ; néanmoins, en août 2010 comme en décembre 2012, certains membres du personnel médical interrogés pensaient que des contaminations avaient lieu après l'arrivée en prison. Toutefois, une enquête systématique reste à mener concernant le nombre de personnes touchées par le VIH dans les prisons camerounaises⁵⁴.

La tuberculose y est également un objet d'inquiétude, en particulier lorsqu'elle coïncide avec le risque de contamination par le VIH et lorsque les cas de tuberculose ne sont pas détectés par les techniques actuelles de dépistage. Des chercheurs en médecine, soutenus par la Coopération technique allemande (GTZ)⁵⁵, ont conclu que le nombre de cas non dépistés de tuberculose pulmonaire demeure bien trop élevé et ils ont averti qu'il était improbable que la transmission de la tuberculose puisse être jugulée dans des conditions de détention telles que celles de la prison centrale de Yaoundé⁵⁶.

Le Programme commun des Nations unies sur le SIDA (ONUSIDA) considère que les détenus sont la population « la plus exposée au risque » ; en Afrique, les détenus sont majoritairement de jeunes hommes détenus dans des structures surpeuplées et dotées de ressources insuffisantes, dans lesquelles les soins médicaux et l'accès aux services de santé sont inadéquats⁵⁷. Les études menées dans des prisons du monde entier

montrent que les détenus ont des relations sexuelles entre eux, quelle que soit la réglementation existante qui les interdise, et qu'il est important que des politiques et des pratiques de prévention du VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles soient mises en place afin de préserver la vie des détenus. De telles politiques doivent inclure un programme éducatif sur, entre autres mesures de prévention, les moyens permettant de ne pas contracter les maladies (par exemple en utilisant des préservatifs) ou sur le fait qu'il faut éviter de se couper avec des objets partagés par plusieurs détenus. Les détenus doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique et de tests sur la base du volontariat, et ceux qui ont besoin d'un traitement doivent y avoir accès gratuitement.

La délégation d'Amnesty International a été informée par le personnel de la prison qui l'accompagnait que la plupart des détenus de l'aile 10 de Kondengui souffraient de troubles mentaux. L'organisation n'a pas pu confirmer cette information étant donné qu'aucun spécialiste de la santé mentale n'était présent, mais de nombreux détenus semblaient ne pas tenir compte de ce qui les entourait et fixaient la pièce d'un regard vague, ou montraient des signes d'agitation sans que ceux-ci soient dirigés envers quelqu'un en particulier. Comme en août 2010, les responsables de la prison ont déclaré à Amnesty International en décembre 2012 que l'établissement n'était pas en mesure de diagnostiquer les maladies mentales ou de mettre en œuvre un traitement quelconque. En décembre 2012, les délégués d'Amnesty International ont vu deux détenus de l'aile 10 complètement nus au milieu d'une foule d'autres détenus. Certains d'entre eux ont expliqué aux délégués que les deux hommes nus souffraient de troubles mentaux et restaient ainsi la plupart du temps, sans que le personnel de la prison n'intervienne pour protéger leur dignité. Un médecin de la prison de Kondengui a dit aux délégués qu'aucun professionnel de la santé mentale ne se rendait jamais à la prison pour examiner ou soigner les détenus qui pourraient souffrir de troubles psychiques. Il a ajouté que certains d'entre eux étaient peut-être déjà malades lorsqu'ils ont été placés en détention, alors que d'autres ont développé les troubles dont ils souffrent en détention. Les délégués ont exhorté les autorités camerounaises à affecter en urgence des professionnels de la santé mentale pour examiner les détenus et transférer ceux qui souffrent de problèmes psychiatriques dans des établissements spécialisés. Le fait que l'État ne permette pas aux détenus de consulter un psychiatre ou de bénéficier d'un traitement psychiatrique est contraire à la Règle 22 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

NOURRITURE INSUFFISANTE ET DE MAUVAISE QUALITÉ

Dans les prisons de New Bell, à Douala, et de Kondengui, à Yaoundé, des représentants de l'institution carcérale et des détenus ont informé Amnesty International que le régime alimentaire était à la fois de mauvaises qualités et mal équilibré. Il consistait essentiellement en un mélange de haricots et de grains de maïs. Les détenus de New Bell recevaient deux repas par jour, ceux de Kondengui un seul. Les responsables des deux prisons ont déclaré à Amnesty International qu'ils n'avaient pas assez d'argent pour pouvoir fournir un régime alimentaire équilibré à une population importante de prisonniers. En août 2010, de hauts représentants du ministère de la Justice ont dit à l'organisation que tous les détenus, y compris ceux de Kondengui, étaient censés faire au moins deux repas par jour et qu'ils allaient mener une enquête afin de déterminer pourquoi ce n'était pas le cas pour ces derniers. Le ministre de la Justice alors en poste a indiqué aux délégués qu'un seul repas par

jour était inhabituel et que tous les détenus devaient recevoir deux repas par jour. En décembre 2012, les délégués d'Amnesty International ont confirmé que les détenus de Kondengui ne recevaient toujours qu'un repas par jour, tandis que ceux de New Bell continuaient à bénéficier de deux repas. Comme son prédécesseur, le nouveau directeur de la prison de Kondengui a expliqué qu'un seul repas par jour était servi aux détenus en raison d'un financement insuffisant de la part du gouvernement. Dans sa réponse de décembre 2012 à Amnesty International, le ministère de la Justice affirmait : « ... les personnes en détention dans les prisons camerounaises ont droit à une alimentation saine et équilibrée qui doit autant que faire se peut respecter les habitudes du milieu. [...] Néanmoins, dans toutes les prisons, au moins un repas est servi journalièrement aux détenus. » Amnesty International appelle instamment les autorités camerounaises à veiller à ce que les détenus de tout le pays bénéficient d'une alimentation saine et équilibrée.

Lorsque les détenus avaient de la famille dans les environs, celle-ci leur apportait de temps en temps de la nourriture supplémentaire. Ce n'était pas le cas, toutefois, de ceux dont les proches vivaient trop loin ou étaient trop pauvres pour pouvoir se le permettre. Parmi les détenus qui en recevaient rarement, il y avait des enfants qui avaient grandi dans la rue et des personnes qui n'entretenaient pas de bonnes relations avec leurs familles.

Amnesty International a constaté la présence d'étals et de cuisines de fortune dans les prisons de New Bell et de Kondengui. Étant donné la mauvaise qualité et l'insuffisance de la nourriture fournie par le système carcéral, il était compréhensible que les autorités carcérales autorisent les détenus à compléter leur régime alimentaire. Selon aussi bien des détenus que des membres du personnel, le commerce à l'intérieur des prisons était parfois cause d'indiscipline ou de bagarres entre prisonniers.

En août 2010, des représentants du ministère de la Justice avaient déclaré à Amnesty International que, par rapport à la situation hors du système carcéral, la nourriture et les conditions de vie dans les deux prisons étaient si bonnes que certains détenus libérés suppliaient qu'on les laisse retourner en prison. Selon les autorités, certains commettaient de nouvelles infractions dans le seul but d'être arrêtés et incarcérés à nouveau. Si ces déclarations sont fondées, cela montre à quel point la situation des détenus après leur mise en liberté est désespérée.

Le gouvernement camerounais doit prendre toutes les mesures nécessaires et allouer des ressources en vue de réduire progressivement le besoin des détenus d'acheter leur propre nourriture et, à terme, de l'éliminer complètement. Les autorités doivent veiller à ce que tous les prisonniers reçoivent une alimentation de qualité adéquate et en quantités suffisantes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [ONU]. La Règle 20 dispose :

« Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. »

SURPOPULATION DANS LES PRINCIPALES PRISONS

Selon le secrétaire d'État chargé de l'administration pénitentiaire, en août 2010, la population carcérale du pays s'élevait à 24 000 détenus, répartis dans 74 prisons. Parmi ces prisons,

celles de Kondengui et de New Bell sont les plus grandes. En août 2010, les deux prisons, d'une capacité totale d'accueil d'environ 1 500 personnes, contenaient à elles seules plus de 6 000 détenus, soit quatre fois plus que la population prévue lorsqu'elles ont été bâties. Les autorités s'accordaient unanimement à dire que les deux établissements étaient surpeuplés, mais soutenaient qu'il n'y avait pas grand-chose qu'elles pouvaient faire à court terme pour réduire la population carcérale. Elles ont informé Amnesty International du projet gouvernemental de bâtir de nouvelles prisons, plus grandes, à Yaoundé et à Douala, en vue d'accueillir un plus grand nombre de détenus. En décembre 2012, des représentants du gouvernement camerounais ont affirmé aux délégués d'Amnesty International que les premiers préparatifs étaient en cours en vue de commencer la construction des deux prisons, mais aucun calendrier n'avait été mis au point pour définir les dates de début ou de fin des chantiers.

Amnesty International a confirmé en décembre 2012 que la population carcérale avait augmenté au cours des deux années précédentes. Hormis des conséquences néfastes sur les détenus eux-mêmes, la surpopulation a causé et continue manifestement de causer de nombreux problèmes au sein du système carcéral, notamment des problèmes d'indiscipline, de santé, de budget et de violence, tout en exerçant une forte pression sur le système judiciaire. La somme de ces problèmes et d'autres constitue une menace pour la vie de certains détenus et, parfois, de membres du personnel.

En août 2010, la prison de New Bell comptait 2 453 détenus, dont 2 375 hommes adultes, 62 femmes et jeunes filles et 16 garçons mineurs. Le directeur de l'établissement, ou régisseur, a déclaré à Amnesty International que la capacité d'accueil, jusqu'à récemment de 700 détenus, avait été élevée à 800 grâce à des fonds alloués par l'Union européenne (UE). Toutefois, elle avait baissé en septembre 2012, lorsque deux cellules ont été détruites dans un incendie qui aurait été provoqué par un court-circuit. En août 2010, les 1 673 détenus en attente de procès constituaient 68 % de la population. Dix prisonniers étaient sous le coup d'une condamnation à mort. Le régisseur a également déclaré en août 2010 que la population de New Bell, qui était de 3 000 détenus l'année précédente, avait baissé de 18 %. Lorsque les délégués d'Amnesty International ont visité la prison de New Bell en décembre 2012, 3 092 personnes y étaient détenues, soit 639 de plus qu'en août 2010. Sur l'ensemble de cette population carcérale, on comptait 57 femmes, 16 mineurs de moins de 18 ans, 2 033 détenus en attente de leur procès et neuf condamnés à mort.

La prison de Kondengui, construite en 1967, a une capacité d'accueil officielle de 800 détenus. En août 2010, 3 842 personnes y étaient détenues : 2 559 attendaient leur procès, 998 purgeaient des peines prononcées par les tribunaux, 250 attendaient leur audience en appel après avoir contesté leur peine ou leur condamnation, 22 avaient été condamnées à mort et six à la réclusion à vie. Les prévenus qui attendaient à la prison de Kondengui d'être jugés – certains depuis plus de deux ans – représentaient environ 67 % de la population carcérale. Lorsque les délégués d'Amnesty International ont visité la prison de Kondengui en décembre 2012, le problème de surpopulation avait empiré. Le jour de la visite, 4 205 personnes y étaient détenues, dont 127 femmes et 233 mineurs. Comme en août 2010, la grande majorité des détenus (3 048) attendaient d'être jugés et 28 étaient condamnés à mort.

Ces données montrent clairement que l'un des principaux facteurs de la surpopulation des prisons est le grand nombre de détenus qui attendent longtemps de passer en jugement. Des

représentants du ministère de la Justice ont déclaré à Amnesty International que le ministère ne disposait pas d'assez de magistrats du parquet pour traiter toutes les affaires et veiller à ce que les suspects soient jugés rapidement. Les autorités ont ajouté que le nombre de juges était également insuffisant et que cela menait à un engorgement des tribunaux. Pour de nombreux suspects, le séjour en prison dépassait souvent de plusieurs mois, voire de plusieurs années, la durée de la peine à laquelle ils auraient été condamnés s'ils avaient été jugés, déclarés coupables et condamnés. Un haut responsable de la prison de New Bell a déclaré à Amnesty International que des représentants de l'institution s'inquiétaient de la durée excessive de la détention provisoire. Selon lui, même si, aux termes du Code de procédure pénale camerounais, les suspects devaient être jugés dans un délai de six mois après leur arrestation, beaucoup passaient jusqu'à 20 mois en détention en attendant leur procès. En août 2010, le ministre de la Justice a déclaré à Amnesty International qu'il correspondait régulièrement avec les représentants des prisons afin d'améliorer les conditions de détention. Il a dit qu'il allait ouvrir une enquête visant à déterminer pourquoi les détenus de la prison de Kondengui ne recevaient qu'un repas par jour, au lieu de deux. Il a déclaré que les autorités travaillent de concert avec Amnesty International pour améliorer les conditions de détention. Il a ajouté que la politique était que la libération sous caution soit la règle et le placement en détention provisoire l'exception. En décembre 2012, le problème de surpopulation avait au contraire empiré, à Kondengui comme à New Bell.

Un haut responsable du ministère de la Justice a expliqué aux délégués d'Amnesty International en décembre 2012 qu'un certain nombre de détenus restaient plus longtemps en prison car ils n'avaient pas payé les amendes et les frais de justice imposés par les tribunaux après leur condamnation. L'article 564 du Code de procédure pénale camerounais relatif à la contrainte par corps prévoit une peine de 20 jours de prison pour les sommes n'excédant pas 10 000 francs CFA (40 dollars des États-Unis) et jusqu'à cinq ans de prison pour les sommes excédant 5 millions de francs CFA (10 000 dollars).

En vertu de l'article 9, alinéa 3 du PIDCP, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

En août 2010, alors que la prison de Kondengui était sérieusement surpeuplée, l'organisation a été surprise d'apprendre que deux nouveaux bâtiments, situés dans l'enceinte de la prison, étaient inoccupés depuis deux ans. Des représentants du ministère de la Justice ont affirmé que les deux bâtiments avaient été érigés pour accueillir d'anciens membres du gouvernement accusés de corruption dans l'attente de leur jugement, mais que ceux-ci avaient refusé d'y être relógés. Au cours de la visite en août 2010, Amnesty International a remarqué que les quartiers abritant ces anciens fonctionnaires étaient en meilleur état que les cellules généralement surpeuplées occupées par les autres détenus. L'organisation a déploré que des détenus se soient vu refuser l'accès à ces bâtiments alors que cela aurait contribué à réduire le nombre d'occupants dans certaines des cellules surpeuplées.

En décembre 2012, des représentants du ministère de la Justice ont indiqué aux délégués d'Amnesty International que les bâtiments de la prison de Kondengui qui étaient auparavant vides étaient occupés, ce qui contribuait à diminuer la surpopulation. Lors de la visite de la prison, les délégués ont constaté avec surprise qu'une seule pièce de l'un des bâtiments était occupée par l'ancien Premier ministre **Ephraim Inoni**, détenu pour corruption. Le reste des bâtiments était vide. Des responsables de la prison ont expliqué que le transfert des détenus dans les nouveaux bâtiments avait été retardé car ils ne disposaient pas des fonds nécessaires pour séparer des ailes réservées aux femmes et aux hommes. Contrairement à ce qu'affirmaient les représentants du ministère de la Justice, les nouveaux bâtiments n'avaient pas encore permis d'atténuer la surpopulation de la prison de Kondengui. Après plus de deux ans, on ignorait toujours quand les deux ailes seraient créées.

Amnesty International salue certaines mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions carcérales. Par exemple, selon le secrétaire d'État chargé de l'administration pénitentiaire, les autorités ont amélioré le système de ventilation de la prison de Maroua, dans le nord du Cameroun. Toutefois, cette mesure n'a été prise qu'après le décès de nombreux détenus à la suite d'un coup de chaleur, dont six en mars 2010. Dans la prison de Ngaoundéré, un grand nombre de personnes sont mortes des suites du choléra en 2010. Selon le secrétaire d'État, les pouvoirs publics ont par la suite fait construire des toilettes et amélioré l'hygiène de la prison. Amnesty International recommande au gouvernement de réaliser préventivement un audit de toutes les prisons du Cameroun afin de s'assurer que leur état ne met pas en danger la vie des détenus. Il appartient au gouvernement de veiller à ce que les conditions carcérales au Cameroun se plient et se conforment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [ONU]⁵⁸.

UTILISATION D'ARMES A FEU CONTRE DES DÉTENUS

Des tentatives d'évasion échouées ou réussies ont régulièrement lieu à Kondengui, à Douala et dans d'autres prisons. Des dizaines de détenus ayant tenté de s'évader ont, au fil des ans, été blessés ou tués par balle par des gardiens de prison. Le secrétaire d'État chargé de l'administration pénitentiaire a déclaré à Amnesty International qu'en août 2010, la proportion de gardiens de prison par rapport au nombre de détenus était, au mieux, d'un gardien pour 10 à 12 détenus. Le but des autorités était d'augmenter ce ratio jusqu'à atteindre celui d'un gardien pour quatre détenus. Elles recrutaient et formaient de nouveaux surveillants, mais toute forme d'augmentation du personnel carcéral était réduite à néant par les départs à la retraite et autres pertes en personnel. Il semblerait que le fait qu'ils ne soient pas assez nombreux les pousse à se servir d'armes à feu pour empêcher les évasions et prévenir toute tentative.

Un haut représentant du ministère de la Justice a informé Amnesty International en août 2010 qu'il était prévu de distribuer davantage d'armes à feu aux surveillants. Ces armes ne sont pas un remède au manque de personnel et à l'insécurité ; elles risquent surtout de faire plus de morts et de blessés parmi les détenus sans améliorer pour autant leur sécurité ni celle du personnel. Le gouvernement camerounais doit prendre des mesures pour éviter que les armes à feu soient utilisées comme un moyen de maintenir la discipline dans les prisons, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies.

Depuis de nombreuses années, Amnesty International s'est dite préoccupée par le fait que des détenus ont été tués après leur évasion ou alors qu'ils tentaient, semble-t-il, de s'évader. Les gardiens auraient fréquemment recouru à des armes meurtrières pour empêcher les évasions ou lorsqu'ils tentent de capturer des personnes évadées.

En mai 2010, trois détenus ont été tués par balle et sept autres blessés alors qu'ils tentaient de s'évader de la prison de Garoua, dans le nord du Cameroun. Le régisseur de la prison aurait déclaré à l'AFP que les trois hommes avaient été tués après avoir refusé de répondre à des tirs de sommation. Selon les informations reçues, la prison de Garoua abritait 1 300 détenus, pour une capacité de 500.

Plus tôt, en janvier 2010, deux détenus avaient été abattus dans la prison de New Bell, à Douala, et un troisième alors qu'il tentait de s'évader de la prison de Kondengui. Trois prisonniers auraient été tués par balle le 2 janvier 2012 après leur évasion de la prison centrale de Kondengui. Des sources de l'AFP à Yaoundé auraient déclaré à l'agence de presse qu'au moins l'un d'eux était armé d'un pistolet tandis que les autres menaçaient les gardiens avec des couteaux pendant leur évasion. Il n'a pas été précisé si les prisonniers avaient été tués durant un échange de coups de feu avec les gardiens. Un officier de la Gendarmerie a informé à l'AFP⁵⁹ qu'une enquête serait menée pour déterminer les circonstances de la tentative d'évasion. Amnesty International recommande l'ouverture d'une enquête visant à établir les circonstances dans lesquelles les trois prisonniers ont trouvé la mort et à déterminer si certains de ces homicides, voire tous, étaient illégaux. Les conclusions et recommandations de l'enquête ou des enquêtes doivent être rendues publiques.

L'utilisation faite des armes à feu par les représentants de l'institution carcérale camerounaise semble être d'une manière générale contraire aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁶⁰. Les principes 9 et 16 disposent notamment :

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

MAUVAIS TRAITEMENTS EN PRISON

Au cours des visites des prisons de New Bell et de Kondengui, les délégués d'Amnesty International ont remarqué que certaines conditions de détention s'apparentaient à des traitements ou à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants. En août 2010, ils ont rencontré cinq détenus qui avaient les jambes entravées à New Bell. Ceux-ci ont raconté qu'ils avaient été entravés pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les fers avaient été soudés et étaient fixés de manière permanente autour de leurs jambes, sur lesquelles ils avaient provoqué des plaies. De hauts représentants du ministère de la Justice ont déclaré à Amnesty International qu'ils n'avaient pas sanctionné ce type de traitement et qu'ils ignoraient que des fers étaient utilisés pour entraver des détenus. Les instances dirigeantes de l'établissement ont expliqué que les détenus avaient été entravés après avoir tenté de s'évader, ce que ces derniers ont nié. Des responsables des prisons de Kondengui et New Bell ont dit aux délégués d'Amnesty International en décembre 2012 que des entraves étaient toujours utilisées, en particulier contre des détenus violents ou qui tentaient de s'évader. Toutefois, l'utilisation d'entraves ou de fers aux pieds est une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies, dont la Règle 33 dispose que « les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. »

Au cours de la visite de Kondengui, Amnesty International a constaté que, dans deux ailes de la prison, les conditions de détention étaient particulièrement dures et s'inscrivaient en violation des normes relatives aux droits humains. L'aile 9 était connue des détenus sous le nom de « Kosovo » (nommée d'après la guerre du Kosovo). Peuplée de 1 402 détenus en décembre 2012, elle consistait en 27 cellules d'une superficie estimée à environ 30 mètres carrés en moyenne. Chaque cellule comptait en moyenne 50 détenus. En décembre 2012, l'aile 8, à peu près de la même superficie que l'aile 9, hébergeait 1 038 détenus. Les dimensions des cellules ne permettant pas à tous les occupants de dormir en même temps, de nombreux détenus dormaient dans un espace situé à l'extérieur de leur cellule, sans toit ni literie. Cet espace leur servait également de cuisine. Un grand nombre de détenus qu'Amnesty International a rencontrés dans cette aile se plaignaient de leurs conditions de détention. Au cours d'une rencontre ultérieure avec des représentants du ministère de la Justice, Amnesty International a demandé aux autorités d'améliorer les conditions de détention dans les prisons en général et dans l'aile 9 en particulier.

Dans ses observations finales de juillet 2010, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé ses préoccupations concernant « le problème persistant d'une surpopulation extrême et de conditions totalement anormales qui règnent dans les prisons [...] des conditions d'hygiène et de santé insuffisantes, [...] des rations alimentaires et une qualité de nourriture insuffisantes, [...] un accès insuffisant aux soins de santé...⁶¹ ». Le Comité a recommandé que « toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que les conditions de détention soient conformes au Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁶² ».

Dans sa réponse de 2012 à Amnesty International, le ministère de la Justice indiquait : « S'il est vrai que les conditions de vie dans les prisons camerounaises sont loin d'être les meilleures, il faut pour autant saluer les efforts faits par les pouvoirs publics aussi bien pour leur amélioration de manière générale que dans les domaines ciblés par le Mémorandum depuis le passage d'Amnesty International au Cameroun en 2010. » Amnesty International reste préoccupée par le fait que les conditions carcérales, notamment dans les prisons de Kondengui et de New Bell, sont loin d'être conformes aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, en fonction desquelles le Cameroun, comme d'autres gouvernements, continuera d'être évalué.

6. FEMMES ET JEUNES FILLES SOUMISES À DES SÉVICES : MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES ET VIOLENCES SEXUELLES

Au cours des dernières années, Amnesty International a reçu des informations concernant des violations des droits des femmes et des jeunes filles. Bien que l'organisation n'ait pas réalisé une étude approfondie sur un grand nombre de ces violations, dont les violences au foyer et le repassage des seins, elle souhaite mettre en relief deux types de violences à propos desquelles plusieurs défenseurs camerounais des droits humains ont exprimé leurs inquiétudes. Il s'agit des mutilations génitales féminines (MGF) et des violences sexuelles. Amnesty International recommande au gouvernement camerounais de prendre des mesures dans les plus brefs délais afin de protéger les femmes et les jeunes filles contre ces abus et d'autres violations de leurs droits.

MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Au Cameroun, de nombreuses jeunes filles sont soumises à des mutilations génitales féminines (MGF). Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les MGF désignent « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales » ; l'OMS classe les MGF en quatre catégories, allant de la clitoridectomie (Type I) à l'infibulation, la forme la plus grave, qui implique l'ablation des petites et des grandes lèvres et le rétrécissement de l'orifice vaginal (Type III).

Quelles que soient les motivations qui les sous-tendent, les MGF ont été condamnées par plusieurs organes et comités de défense des droits humains des Nations unies comme constituant des actes de violence et des atteintes aux droits humains. Elles sont considérées comme un problème relatif aux droits humains depuis plus de deux décennies. De nombreux

organes des Nations unies chargés de surveiller l'application des traités et d'autres institutions de défense des droits humains ont publié des résolutions et des déclarations d'intention appelant à l'éradication des MGF ; en 1990, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a publié une recommandation générale⁶³ appelant les gouvernements à mettre en œuvre des plans d'action nationaux en vue de leur élimination. Le Comité déclare notamment que les États parties doivent « prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision⁶⁴ ». En décembre 2012, le gouvernement camerounais, dans ses observations à Amnesty International, a affirmé : « Les pouvoirs publics développent, dans ce domaine, une stratégie globale de protection juridique des femmes et des filles. Cette stratégie comporte deux orientations, à savoir la prévention et la répression. » Il a ajouté : « Pour ce qui est de la répression, la révision en cours du Code pénal permettra en tant que de besoin de prendre en compte certaines préoccupations pertinentes relayées par Amnesty International. »

Par le passé, Amnesty International a déjà exprimé ses inquiétudes concernant ce type d'atteinte aux droits des femmes et des jeunes filles. L'organisation a demandé à maintes reprises au gouvernement d'abolir cette pratique, y compris par la promulgation de lois.

Les autorités camerounaises semblent minimiser la gravité des dommages causés aux femmes et aux jeunes filles par les MGF. Le ministre de la Justice a déclaré à Amnesty International que les MGF au Cameroun se limitaient simplement à l'ablation d'une partie du clitoris et n'étaient pas aussi dramatiques que dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Toutefois, de hauts représentants du ministère de la Justice ont déclaré qu'une révision du Code pénal camerounais était en cours et que les MGF seraient abolies et érigées en infraction dans une future version dudit Code.

Le processus de réforme est en marche, et Amnesty International recommande au gouvernement camerounais de promulguer une législation d'urgence destinée à abolir les MGF et à les ériger en infraction pénale. Dans sa réponse à Amnesty International en décembre 2012, le ministère de la Justice indiquait : « Les réformes législatives suggérées par Amnesty International en vue d'une meilleure protection des droits de la femme seront examinées par le Gouvernement. » L'organisation se réjouit de cet engagement et exhorte le gouvernement à mettre ses recommandations en œuvre dans les plus brefs délais.

VIOLENCES ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES

Amnesty International est fortement préoccupée par le caractère inadéquat de la législation destinée à prévenir et à réprimer les viols. Aux termes du Code pénal camerounais, le viol d'une femme constitue une infraction pénale, mais les articles 73 et 297 blanchissent l'auteur d'un viol qui épouse sa victime par la suite, à condition que la victime ait atteint la puberté et ait librement consenti au mariage. L'article 297 dispose :

« Le mariage, librement consenti, de la victime pubère lors des faits avec le coupable d'une infraction visée par les deux articles précédents produit les effets prévus à l'article 73, alinéas 1 à 4, du présent Code. »

L'article 73 (1) dispose : « Sous réserve des intérêts civils, l'amnistie efface la condamnation et met fin à toute peine principale et accessoire et à toute mesure de sûreté, à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la fermeture de l'établissement. »

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [ONU] a clairement spécifié que les violences faites aux femmes ou aux jeunes filles constituent une forme de discrimination, interdite par le droit international, et qu'aucune femme ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son statut matrimonial. L'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose [ONU] :

« [...] l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine⁶⁵. »

Amnesty International est en outre préoccupée par les pressions qu'une victime de viol est susceptible de subir de la part de membres de sa famille et de la communauté en général, afin qu'elle consente à épouser son violeur pour éviter la stigmatisation qu'entraîne le fait d'avoir eu une relation sexuelle hors mariage.

L'organisation recommande au gouvernement d'abroger les articles 73 et 297 du Code pénal dans les plus brefs délais et d'éliminer les dispositions qui légalisent l'impunité de l'auteur d'un viol et entérinent la violation des droits de sa victime.

Dans sa réponse de 2012 à Amnesty International, le ministère de la Justice affirmait : « le Gouvernement a élaboré une stratégie nationale de lutte contre [la violence sexuelle] ». Il précisait que cette stratégie incluait « la prévention ; l'accompagnement juridique et la prise en charge psychosociale des victimes ; la recherche [et] la lutte contre les violences spécifiques ». Il ajoutait également : « En ce qui concerne le repassage des seins, le Gouvernement procède par la sensibilisation de la communauté nationale. » Amnesty International se réjouit de ces initiatives et exhorte le gouvernement à veiller à ce qu'elles aient un impact significatif sur la réduction et, à terme, l'élimination du fléau des MGF et des autres formes de violence contre les femmes.

7. PERSONNES PROBABLEMENT INCARCÉRÉES POUR LEURS OPINIONS

Lors des entretiens avec la délégation d'Amnesty International en août 2010, les représentants du gouvernement ont insisté à plusieurs reprises sur le fait que personne n'était incarcéré pour des raisons politiques au Cameroun. Toutefois, au cours de ses travaux de recherche, l'organisation a eu connaissance de nombreux cas où le système judiciaire pourrait avoir été utilisé afin de poursuivre et de condamner des opposants. Certaines personnes condamnées ou leurs avocats ont soutenu que le pouvoir judiciaire avait agi conformément à des ordres ou attentes explicites du gouvernement. Certains de ces détenus ont été déclarés coupables de corruption et d'autres pour des actes de violence.

ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT ACCUSÉS DE CORRUPTION

Plusieurs dizaines d'anciens ministres⁶⁶, hauts fonctionnaires et chefs d'entreprises publiques ont été arrêtés et détenus, inculpés d'infractions liées à la corruption, puis jugés devant des tribunaux. Parmi ceux qui ont été déclarés coupables de corruption, certains ont été condamnés à des peines allant jusqu'à 50 ans de prison et plusieurs autres à l'emprisonnement à vie.

Pendant sa visite au Cameroun, en août 2010, Amnesty International a rencontré plus de 10 anciens ministres et autres représentants du gouvernement condamnés ou en attente de jugement pour corruption. Presque invariablement, ces détenus – à la fois à Yaoundé et à Douala – ont clamé leur innocence. Presque tous mettaient leur incarcération sur le compte de la jalousie ressentie par d'anciens collègues ou se disaient victimes de proches du président Paul Biya.

Au cours d'entretiens avec des ministres, Amnesty International a exprimé son inquiétude quant au fait que certains détenus accusés de corruption se trouvaient en prison depuis plusieurs années sans avoir été jugés. Les articles 9 (3) et 14 (3) (c) du PIDCP disposent que toute personne détenue a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Concernant les personnes en détention provisoire, l'article 9 (3) du PIDCP souligne que si elles ne comparaissent pas devant un tribunal dans un délai raisonnable, elles doivent être libérées dans l'attente de leur procès. De plus, ledit article rappelle que la « détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». L'article 7 (1) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit également le droit de toute personne à être jugée dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial.

À Yaoundé, la capitale politique, la plupart des anciens membres du gouvernement se trouvaient à la prison centrale de Kondengui, d'autres au secrétariat d'État à la Défense

(SED). Au SED, qui sert également de quartier général à la Gendarmerie, Amnesty International a remarqué avec inquiétude que deux détenus étaient soumis à des conditions de détention plus dures que les autres. L'un d'eux est **Titus Edzoa**, ancien professeur en chirurgie et médecin personnel du président Paul Biya. Il a également été ministre et secrétaire général à la présidence. Le second est **Thierry Michel Atangana**, ancien directeur d'une entreprise publique de construction. Les ministres ont autorisé Amnesty International à s'entretenir avec les deux détenus en privé. Les représentants de l'organisation ont également parlé avec leurs avocats. Ces deux hommes avaient été traités différemment des autres détenus du SED, de Kondengui et de New Bell et soumis à un traitement plus dur alors même qu'à l'époque ils approchaient la fin de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés en 1997.



© Amnesty International

Image 9 : Thierry Michel Atangana

Selon ses dires, Titus Edzoa a perdu ses illusions concernant le gouvernement et, le 20 avril 1997, il avait démissionné de son poste de ministre de la Santé pour se présenter à l'élection présidentielle d'octobre 1997. Deux jours plus tard, son passeport lui avait été confisqué et il avait peu après été assigné à résidence par des membres des forces de sécurité. Il aurait annoncé que Thierry Michel Atangana était son directeur de campagne. Celui-ci a nié à plusieurs reprises avoir été recruté par Titus Edzoa ou avoir accepté d'être son directeur de campagne. Le 12 mai 1997, Thierry Atangana a été arrêté et placé en détention.

Le 3 juillet 1997, des membres des forces de sécurité lourdement armés sont arrivés chez Titus Edzoa dans des véhicules blindés et l'ont arrêté sans présenter un mandat. Celui-ci a été emmené à la prison de Kondengui, où il a été détenu pendant 19 jours. Le 22 juillet, une unité spéciale de la Gendarmerie l'a informé qu'il allait être transféré au SED pour complément d'enquête. Son transfert au SED a eu lieu au milieu de la nuit et il a été placé dans une petite cellule. Le 27 juillet, il a été transféré dans une cellule plus grande, mais mal ventilée, qu'il a occupée depuis. Pendant deux ans et demi, il n'était autorisé à sortir de sa cellule qu'une heure par jour. Titus Edzoa a raconté à Amnesty International que, lorsqu'il a été transféré dans cette cellule, qu'il a occupée pendant près de 15 ans, celle-ci était humide et très mal éclairée. Avec ses propres ressources financières, il s'est procuré un ventilateur, de l'éclairage, une table et une chaise. Lorsqu'Amnesty International lui a rendu visite, l'organisation s'est inquiétée de constater qu'il vivait en perpétuel isolement dans une cellule dotée de trois lourdes portes en métal. Il a raconté aux représentants que, lorsqu'il était dans la cellule, les deux portes extérieures étaient toujours verrouillées. Au fil des ans, il a souffert de plusieurs problèmes de santé dont il pense qu'ils ont été exacerbés par ses conditions de détention et son âge. En 2010, il avait 65 ans.



© Amnesty International

Image 10 : Titus Edzoa dans sa cellule

Thierry Atangana, un citoyen français âgé de 49 ans, d'origine camerounaise, a raconté à Amnesty International qu'il avait été arrêté par une centaine de gendarmes lourdement armés. Après avoir été détenu pendant 19 jours par la police judiciaire, il a été transféré à la prison de Kondengui. En tant que citoyen français, il a demandé à bénéficier de visites

consulaires, mais celles-ci lui ont été refusées. Plusieurs jours après avoir rendu visite à Thierry Atangana, Amnesty International a exprimé ses inquiétudes aux autorités concernant ses conditions de détention, notamment le refus de visites consulaires. Le ministre de la Justice a répondu qu'il ne savait pas que Thierry Atangana s'était vu refuser ces visites. Amnesty International a appris que, par la suite, un diplomate français a été autorisé à lui rendre visite. Comme Titus Edzoa, Thierry Atangana vit dans un isolement presque complet, sans contact avec les autres personnes détenues au SED.

Quelques jours avant le scrutin du 11 octobre 1997, Thierry Atangana et Titus Edzoa ont été présentés devant la Cour suprême, à Yaoundé, qui devait juger de la validité de la candidature de Titus Edzoa. La Cour a jugé sa candidature invalide au motif qu'il n'avait pas d'acte de naissance. Le même jour, dans la soirée, les deux hommes ont été transférés au tribunal de grande instance de Yaoundé pour être jugés pour corruption. Leurs avocats ont protesté auprès du tribunal et ont demandé un report pour avoir le temps de préparer la défense de Titus Edzoa. Le tribunal et le procureur ont rejeté les objections de la défense. Leurs avocats ont quitté les lieux en signe de protestation, mais le procès a continué toute la nuit, jusqu'au matin du 3 octobre 1997. Le tribunal de grande instance a déclaré Titus Edzoa et Thierry Atangana coupables de corruption et, alors que le procureur avait requis la peine capitale, ils ont été condamnés à 15 ans de prison. Ils ont fait appel de leur déclaration de culpabilité et de leur sentence, qui ont été confirmées par la cour d'appel en 1999.

Alors que les deux hommes approchaient du terme de leur peine de 15 ans de prison, en 2009 les autorités ont introduit de nouvelles accusations de corruption. Les deux détenus et leurs avocats pensent que ces nouvelles accusations sont politiquement motivées et conçues pour les maintenir en prison indéfiniment, en partie parce que Titus Edzoa a refusé de renoncer à son intention de revenir à la politique en tant qu'opposant au président Paul Biya. Le 18 juillet 2012, alors qu'un verdict était attendu par les défenseurs et leurs avocats, le président du tribunal a annoncé que leur procès devrait recommencer depuis le début le 30 juillet 2012. Il a annoncé que l'un des trois juges qui avaient siégé à ce procès avait été muté à un nouveau poste et que, par conséquent, un nouveau panel serait désigné pour siéger lors du nouveau procès. Le 30 juillet, on a appris qu'un deuxième juge de ce panel avait été écarté. Deux nouveaux juges ont été désignés et les délibérations ont repris. Le 4 octobre 2012, Titus Edzoa et Thierry Atangana ont été déclarés coupables et condamnés à 20 ans de prison. Comme ils avaient déjà purgé 15 ans de prison après leur première condamnation de 1997, ils devaient être maintenus en détention pendant encore cinq ans.

Les délégués d'Amnesty International en visite au Cameroun en décembre 2012 ont rencontré les deux hommes au SED. Tout en remerciant Amnesty International de ne pas les oublier, les deux détenus se sont chacun déclarés à nouveau préoccupés par le fait qu'ils avaient été victimes, à deux reprises, de procès iniques et motivés par des considérations politiques. Ils ont expliqué qu'ils espéraient qu'un tribunal véritablement indépendant et impartial finisse par les acquitter et ordonne leur libération. Mais ils restaient sceptiques et doutaient qu'un juge ait suffisamment de courage et d'honnêteté professionnelle pour ordonner leur libération ou que le gouvernement accepte d'appliquer une décision de ce type. Même lorsqu'ils auront purgé les cinq années de prison supplémentaires, les deux détenus risquent, conformément à l'article 564 du Code de

procédure pénale, de rester en prison pendant cinq autres années au motif qu'ils n'avaient pas payé les amendes et les frais de justice imposés par les tribunaux.

La durée prolongée des poursuites engagées contre Titus Edzoa et Thierry Atangana semble être motivée par leur opposition réelle ou supposée au gouvernement ; les deux hommes pourraient de ce fait être des prisonniers d'opinion. Amnesty International estime que ces deux cas montrent comment des procédures judiciaires peuvent servir à réduire au silence des personnes qui sont considérées, à tort ou à raison, comme des opposants. Les représentants des gouvernements étrangers qui avaient auparavant soutenu les poursuites engagées contre des responsables, du gouvernement ou autre, soupçonnés de corruption ont affirmé à Amnesty International qu'ils pensaient désormais que ce type de procès était largement utilisé pour régler des différends politiques, plutôt que pour lutter contre la corruption. Amnesty International demande que l'affaire soit réexaminée dans les plus brefs délais par un organe judiciaire indépendant et impartial, afin de déterminer si les deux hommes ont été poursuivis et jugés de façon légale et équitable, en établissant notamment si la révocation des juges au cours du deuxième procès était pertinente et avait eu lieu au bon moment. Chacun des deux détenus devra être représenté par un avocat de son choix lors de ce réexamen et bénéficier d'une libération provisoire dans l'attente des délibérations et de la décision de l'organe judiciaire concerné. Si celui-ci conclut qu'ils n'ont pas commis les infractions dont ils ont été accusés, il devra ordonner que les charges soient abandonnées et que Titus Edzoa et Thierry Atangana soient indemnisés pour incarcération de personnes innocentes.

DES DÉTENUS POURSUIVIS DANS LE CADRE DES TROUBLES DE FEVRIER 2008

Vers la fin du mois de février 2008, de nombreux jeunes gens ont participé à des manifestations dans plusieurs villes du Cameroun contre l'augmentation rapide du coût de la vie et l'intention du président Paul Biya de modifier la Constitution afin de supprimer la limite au nombre de mandats présidentiels. Nombre de ces manifestations ont dégénéré en troubles, en particulier après que les forces de sécurité eurent fait usage d'armes à feu et d'autres armes meurtrières pour les réprimer.

Paul Éric Kingué, qui était alors maire de Ndjombe Penja, une ville située dans le nord de la région du Littoral, comptait parmi les principaux chefs de file arrêtés pour des infractions en lien avec ces troubles. Il a été accusé d'incitation à l'émeute et de destruction de biens appartenant à une entreprise de production et d'exportation de bananes. Amnesty International s'est entretenue et a recueilli les témoignages de plus d'une douzaine d'avocats et de membres de la société civile camerounaise. Ils s'accordent tous à dire que Paul Éric Kingué n'était pas à l'origine des troubles de février 2008 et qu'il n'y a pas participé. Ils pensent qu'il a été visé pour avoir dénoncé des violations des droits humains commises par les forces de sécurité pendant les troubles et exigé que les entreprises productrices de bananes versent les taxes auxquelles, selon lui, elles échappaient depuis de nombreuses années, avec la complicité de hauts représentants du gouvernement.



© Amnesty International

Image 11 : Paul Éric Kingué

Amnesty International a rencontré Paul Éric Kingué et a eu un entretien privé avec lui dans la prison de New Bell, où il était toujours détenu à la fin de l'année 2012. Il a raconté à l'organisation que, lorsque les troubles ont commencé, en février 2008, il avait, avec d'autres chefs de file locaux, demandé aux jeunes gens de sa circonscription de ne pas avoir recours à la violence au cours des manifestations. Ceux-ci lui ont répondu qu'ils ne renonceraient pas à la violence tant que les forces de sécurité auraient recours à la force de manière excessive et meurtrière contre les manifestants. Ils ont dit à Paul Éric Kingué qu'ils mettraient fin à leurs protestations s'il informait publiquement les autorités que les forces de sécurité avaient eu recours à la violence contre des manifestants pacifiques et d'autres personnes n'ayant pas pris part aux manifestations. En réponse, Paul Éric Kingué a raconté à une chaîne de télévision, Canal 2, que des membres des forces de sécurité s'étaient rendus coupables de violations des droits humains, notamment des exécutions extrajudiciaires. Peu après, les forces de sécurité ont encerclé sa maison. Lors du journal télévisé de treize heures, le gouvernement a annoncé que Paul Éric Kingué avait été suspendu de ses fonctions de maire de Ndjombe Penja. Celui-ci a déclaré à Amnesty International qu'une heure plus tard, quelque 300 membres des forces de sécurité sont entrés dans sa résidence, l'ont arrêté et l'ont emmené à Nkongsamba, où il a été interrogé par la police judiciaire concernant ses déclarations à propos des forces de sécurité tuant des civils.

À Nkongsamba, Paul Éric Kingué a passé 21 jours dans une cellule dépourvue de literie, où il a dormi nu à même le sol. Il s'est également vu refuser le droit de recevoir des visites de sa

famille. Pendant son interrogatoire, le procureur local l'a d'abord accusé d'incitation à la grève, puis d'avoir participé à des pillages et enfin d'avoir pris part à des émeutes. Pendant la séance d'interrogatoire, et alors qu'il exigeait du procureur qu'il produise des preuves de sa culpabilité, un représentant de l'État est entré dans le bureau du procureur avec un dossier prétendant démontrer que Paul Éric Kingué avait détourné 1,4 million de francs CFA. Il a été détenu pendant plus de trois mois sans jugement. Pendant cette période, 32 jeunes gens, qui avaient été accusés d'avoir participé aux troubles et placés en détention avec Paul Éric Kingué, lui ont raconté que les autorités leur avaient demandé de dire au tribunal qu'il leur avait ordonné d'organiser des émeutes. Selon lui, ces jeunes lui auraient dit avoir refusé de l'impliquer. En juin 2008, un détenu lui a raconté qu'il s'était vu offrir et avait refusé 5 millions de francs CFA pour témoigner contre lui. Il a raconté à Amnesty International qu'un autre homme, qui avait déclaré qu'il témoignerait pour sa défense, avait été tué par balle par un policier ce même mois.

Au cours de son procès, les autorités locales et des représentants des forces de sécurité ont déclaré que Paul Éric Kingué ne comptait pas parmi les personnes qui, à leur connaissance, avaient participé aux émeutes. En octobre 2008, il a été déclaré coupable d'incitation à l'émeute et condamné à six ans de prison. En août 2011, la cour d'appel a réduit la sentence à trois ans d'emprisonnement⁶⁷. Bien qu'il ait déjà purgé cette peine, il est demeuré en détention parce qu'il purgeait une peine de 10 ans de prison à laquelle il a été condamné en janvier 2011 pour détournement de fonds.

Tandis qu'il purgeait sa peine, les autorités l'ont accusé de chercher à user de sorcellerie pour empêcher ses poursuites pour corruption. En février 2010, la sœur de Paul Éric Kingué, qui était venue lui rendre visite en prison, a été arrêtée et accusée de consulter un marabout pour tenter d'influencer le cours de son affaire. Il a raconté à Amnesty International que le prétendu marabout que sa sœur était supposée avoir consulté avait nié avoir jamais rencontré Paul Éric Kingué ou sa sœur. Les autorités ont abandonné les accusations de sorcellerie.

Des avocats et des défenseurs des droits humains au Cameroun que l'organisation a pu contacter s'accordent unanimement à dire que Paul Éric Kingué n'était pas impliqué dans les manifestations et les troubles de février 2008 et que les autorités n'ont présenté aucune preuve qu'il avait détourné des fonds publics. Ils s'accordent tous à penser qu'il a été pénalisé pour s'être insurgé publiquement contre les violations des droits humains commises par les forces de sécurité et pour s'être dressé contre l'évasion fiscale des entreprises de production de bananes. Paul Kingué a écrit à plusieurs reprises à des dirigeants politiques camerounais, y compris au président Biya, pour clamer son innocence et leur demander d'intervenir afin qu'il bénéficie d'un procès équitable et soit libéré. En décembre 2012, Paul Kingué a dit à Amnesty International qu'il n'avait reçu aucune réponse de la part des personnalités politiques auxquelles il avait écrit.

À peine deux mois avant la fin de sa peine de trois ans de prison pour son implication supposée dans les troubles de 2008, le tribunal de grande instance de Moungo a déclaré Paul Éric Kingué coupable d'avoir détourné 1,4 million de francs CFA et l'a condamné, le 14 janvier 2011, à 10 ans de prison, une décision similaire à celle qui a été prise dans le cas de Titus Edzoa et Thierry Atangana. Avec l'aide de ses avocats, il a fait appel de sa déclaration de culpabilité et de la sentence, persistant à clamer son innocence. Ses avocats ont déclaré qu'aucun témoin et aucune preuve n'avaient été présentés devant le tribunal.

pour prouver qu'il avait commis cette infraction. Tandis que le procès en appel contre ce jugement progressait, lentement, à la cour d'appel de Douala, de nouvelles accusations de détournement de fonds ont été portées contre lui. Il a été accusé d'avoir détourné 10 296 200 francs CFA destinés à l'approvisionnement en eau potable de la ville de Ndjombe Penja. Paul Éric Kingué a nié ces accusations. Le 29 février 2012, le tribunal de grande instance de Nkongsamba l'a déclaré coupable et l'a condamné à la réclusion à vie. Ses avocats ont interjeté appel.

Un peu plus d'un mois après sa condamnation à la réclusion à vie, le 26 mars 2012, la cour d'appel de Douala a annulé sa condamnation de janvier 2011 à 10 ans de prison. La cour d'appel a reconnu que le tribunal de grande instance de Nkongsamba avait commis une erreur lors de sa décision du 29 février, mais a maintenu Paul Éric Kingué en détention. Elle a décidé d'ouvrir un nouveau procès pour les mêmes chefs d'accusation, l'a déclaré coupable le 14 novembre et l'a condamné à 10 ans de prison. Paul Éric Kingué a une nouvelle fois fait appel, auprès de la Cour de cassation, de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation par la cour d'appel. Fin décembre 2012, le procès devant la Cour de cassation n'avait pas commencé.

Le ministre de la Justice a dit aux délégués d'Amnesty International en décembre 2012 que la réclusion à vie semblait être une condamnation excessive pour les faits qui étaient reprochés à Paul Éric Kingué. Cependant, il a estimé que cette décision sévère était due à son comportement, car il n'avait pas coopéré avec le tribunal ni respecté le juge pendant son procès. Il a affirmé que cette condamnation allait probablement être transformée en une peine de prison moins lourde par la cour d'appel. Apparemment, le ministre ne savait pas que la cour d'appel avait déjà, en novembre 2012, réduit la réclusion à perpétuité à une peine de 10 ans de prison. Dans sa réponse de décembre 2012 à Amnesty International, le ministère de la Justice n'a pas fait de commentaires sur les préoccupations ou les recommandations relatives aux cas individuels mis en avant par Amnesty International dans le mémorandum remis au gouvernement en septembre 2012. Le ministère de la Justice a uniquement déclaré que les procès de « personnalités politiques » se déroulaient conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale camerounais, et qu'elles recevaient les visites de la CNDHL et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que de leurs avocats et de leur famille.

Au vu des informations qu'elle a reçues dans cette affaire, Amnesty International en a été amenée à conclure que Paul Éric Kingué pourrait être un prisonnier d'opinion, incarcéré uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Les poursuites judiciaires et l'emprisonnement dont il a fait l'objet semblent être des abus de procédure destinés à réduire au silence une personne critique à l'égard de la politique gouvernementale. Amnesty International demande que l'affaire en instance soit réexaminée dans les plus brefs délais par un organe judiciaire indépendant et impartial. Paul Éric Kingué devra être représenté par un avocat de son choix lors de ce réexamen et bénéficier d'une libération provisoire dans l'attente des délibérations et de la décision de l'organe judiciaire. Si celui-ci conclut que Paul Éric Kingué a été condamné à tort, il devra annuler sa condamnation et lui accorder une indemnisation.

UN ÉCRIVAIN EMPRISONNÉ POUR VOL À MAIN ARMÉE

Dieudonné Enoh Meyomessse, auteur de livres critiques à l'égard du président Paul Biya et président de l'Association des écrivains camerounais, qui avait pour ambition de se présenter aux élections présidentielles sous l'étiquette de la coalition Front national uni en 2011, a été arrêté le 22 novembre 2011 à l'aéroport de Yaoundé, alors qu'il rentrait d'un voyage d'affaires à Singapour. Lorsqu'il était à Singapour, des gendarmes sont entrés chez lui par effraction, sans autorisation de perquisition, le 18 novembre et ont saisi des documents, des CD, des clés USB, des photographies et d'autres objets personnels. Quand les délégués d'Amnesty International l'ont rencontré en décembre 2012 à la prison de Kondengui, Dieudonné Enoh Meyomessse leur a dit qu'il s'était rendu à Singapour pour y rencontrer des partenaires commerciaux potentiels. Les trois personnes accusées à ses côtés, **Sanga Kanga**, **Benoît Ndi** et **Bernard Manda** étaient des amis personnels qui avaient participé à ses campagnes politiques. Avant de partir à Singapour, Dieudonné Enoh Meyomessse leur avait demandé de se rendre dans la province de l'Est pour y recueillir des informations sur des perspectives, en particulier dans le domaine de l'extraction d'or, qui pourraient intéresser d'éventuels partenaires commerciaux australiens qu'il allait rencontrer à Singapour.



© Amnesty International

Image 12 : Dieudonné Enoh Meyomessse

Plusieurs jours après leur arrestation, les gendarmes ont transféré Dieudonné Enoh Meyomessse et ses amis, en plein milieu de la nuit, à Bertoua, la capitale de la province de

l'Est, où ils ont été détenus au secret. Dieudonné Enoh Meyomesse a raconté à Amnesty International que lors de sa détention à Bertoua, il avait été, comme ses coaccusés, privé de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours consécutifs et qu'il avait dû dormir à même le sol dans une cellule sombre et infectée d'insectes. Un agent judiciaire chargé de les interroger a posé une arme à feu sur une table de la salle d'interrogatoire et a menacé de leur tirer une balle dans la cuisse s'ils n'admettaient pas leur implication dans un complot visant à renverser le gouvernement et dans un vol à main armée. Dieudonné Enoh Meyomesse et Benoît Ndi ont indiqué, séparément, à Amnesty International que, craignant pour leur vie, les détenus avaient signé des déclarations qu'ils n'avaient même pas été autorisés à lire. Dieudonné Enoh Meyomesse a affirmé que lors de son interrogatoire, un agent judiciaire lui a remis un téléphone portable pour qu'il appelle ses partenaires commerciaux en leur demandant de lui envoyer 15 millions d'euros, qu'il donnerait ensuite aux enquêteurs. Il ne les a pas appelés.



© Amnesty International

Image 13 : Benoît Ndi

Alors que sa famille cherchait à savoir où il se trouvait, le journal *Le Jour* a révélé le 19 décembre 2012 qu'il était détenu à Bertoua. Le 22 décembre, ses coaccusés et lui ont été présentés à la presse comme des voleurs à main armée. L'accusation de complot en vue de renverser le gouvernement n'a pas été mentionnée lors de la conférence de presse. Les détenus ont ensuite été transférés à la prison de Kondengui. Leur procès devant le tribunal militaire de Yaoundé a débuté en juillet 2012 et, en décembre, les quatre hommes ont été déclarés coupables de vol à main armée. Pendant le procès, les victimes présumées de ce vol

à main armée n'ont jamais été présentées ni nommées par le tribunal, mais uniquement désignées par le procureur militaire comme des « Coréens ». Le 27 décembre, Dieudonné Enoh Meyomesse a été condamné à sept ans de prison, Sanga Kanga à neuf ans de prison, Benoît Ndi à une peine de trois ans d'emprisonnement et Bernard Manda à deux ans de prison.

8. PEINE DE MORT

Bien que les tribunaux camerounais condamnent à mort des personnes déclarées coupables de crimes violents, dont le meurtre, il n'y a eu aucune exécution judiciaire depuis 1987. Amnesty International a salué à de nombreuses reprises le fait que personne n'ait été exécuté au Cameroun depuis maintenant 25 ans et classe le pays parmi les États abolitionnistes en pratique. Toutefois, l'organisation encourage le gouvernement à décréter un moratoire officiel sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort, comme le demande la résolution 67/176 (2012) de l'Assemblée générale des Nations unies, et à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à l'abolition de la peine de mort. Le Cameroun se conformerait ainsi à la tendance de plus en plus répandue dans le monde, y compris en Afrique, de mettre un terme à la peine capitale. La Commission africaine⁶⁸ et l'Assemblée générale des Nations unies⁶⁹ ont adopté des recommandations afin que des mesures soient prises en vue de son abolition.

La Commission africaine a également recommandé au Cameroun de prendre des mesures d'urgence aux fins d'abolir la peine de mort. Lors de sa 47^e session, qui s'est tenue en mai 2010, la Commission exprimait ses inquiétudes :

Le Cameroun conserve la peine de mort dans sa législation nationale et n'envisage pas de l'abolir, en dépit des résolutions de la Commission africaine concernant un moratoire sur l'abolition de la peine capitale⁷⁰ (traduction non officielle).

La Commission a recommandé au Cameroun de :

Prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais aux fins d'abolir la peine de mort au Cameroun en tenant compte des normes internationales et des résolutions de la Commission africaine sur l'abolition de la peine de mort⁷¹ (traduction non officielle).

Plus récemment, dans son rapport annuel de 2011⁷², publié en novembre 2012, la CNDHL a recommandé au gouvernement d'abolir la peine de mort.

D'après la réponse faite par le ministère de la Justice à Amnesty International en décembre 2012, 102 détenus étaient sous le coup d'une condamnation à mort en janvier 2012. Amnesty International a rencontré l'un d'entre eux, **Jérôme Youta**, qui était détenu à la prison de Kondengui et condamné à la peine capitale depuis plus de 10 ans, après qu'un tribunal l'eut déclaré coupable du meurtre de son père. Il continue à clamer son innocence et a déclaré à Amnesty International qu'il a été victime d'un coup monté organisé par des rivaux sur le plan professionnel et l'assassin de son père, un ancien officier de l'armée.

En mars 2011, le gouvernement a informé l'organisation que 17 personnes avaient été condamnées à la peine capitale en 2010. Les autorités ont déclaré que ces 17 personnes avaient interjeté appel, mais n'ont pas donné d'autres informations concernant les condamnations à mort prononcées en 2011.

Un décret présidentiel⁷³ publié le 3 novembre 2011 a commué certaines peines de mort en peines d'emprisonnement à vie. C'était le troisième décret de ce type en trois ans. Les prisonniers dont les peines avaient déjà été commuées en peines d'emprisonnement à vie ont vu celles-ci réduites à 20 ans d'emprisonnement. Ceux qui, à la suite de leur condamnation à mort, avaient vu leurs peines de réclusion à vie commuées en peines plus courtes, ont bénéficié d'une réduction de trois ans. D'autres, condamnés à l'origine à une ou plusieurs années d'emprisonnement, ont également vu leurs peines réduites d'une durée de huit mois à trois ans. Les prisonniers qui purgeaient des peines de moins d'un an ont bénéficié d'une remise totale de peine. Toutefois, le décret excluait ceux qui avaient été condamnés pour assassinat, vol aggravé, certaines infractions économiques et torture. Il s'agit là des principales infractions passibles de la peine de mort dans le droit camerounais, mais il est difficile de déterminer quelles infractions les bénéficiaires de la grâce présidentielle avaient commises. Le décret ne précisait pas non plus combien de personnes avaient vu leurs peines commuées. En décembre 2012, il était toujours difficile de déterminer combien de personnes étaient toujours condamnées à mort, soit parce qu'elles avaient été exclues de la grâce aux termes du décret présidentiel, soit parce que leur sentence avait été prononcée après le 3 novembre 2011. Amnesty International prie le gouvernement camerounais d'indiquer clairement le nombre de personnes qui ont bénéficié de la grâce présidentielle et de préciser leurs noms. Il doit également publier des statistiques exhaustives annuelles sur la peine capitale et les faits qui entourent les procédures judiciaires dans les affaires qui entraînent cette peine.

9. CONCLUSION

Les violations des droits humains commises au Cameroun continuent à inspirer de vives inquiétudes à Amnesty International. Il n'est pas toujours possible de confirmer avec certitude que les hauts représentants gouvernementaux ont toujours connaissance ou sont à l'origine de la plupart ou de l'ensemble de ces violations. Toutefois, il semble indiscutable que très peu de mesures sont prises, voire quasiment aucune, pour traduire les responsables de ces actes en justice.

Ayant exprimé leur désir de protéger et de promouvoir les droits humains, les autorités doivent se conformer en actes à leurs positions politiques. Les membres des forces chargées de veiller à l'application des lois ne doivent pas avoir l'impression, et encore moins l'assurance, que le gouvernement ne se soucie pas des violations des droits humains qu'ils commettent, ou qu'il les approuve. Celles-ci doivent devenir inacceptables au Cameroun et l'impunité des responsables ne doit être tolérée en aucune circonstance. Le gouvernement camerounais doit se conformer à ses obligations internationales d'empêcher de telles violations, d'enquêter sur les actes commis qui pourraient constituer des violations des droits humains et de traduire en justice les auteurs présumés dans le respect de l'équité des procédures et sans recours à la peine de mort.

Amnesty International presse les autorités camerounaises d'étudier les motifs d'inquiétude et les recommandations exposées dans le présent rapport. L'organisation demande aux autorités de répondre aux allégations de violations des droits humains et d'informer Amnesty International de toutes les mesures actuelles et futures que le gouvernement prend ou prendra pour que de telles violations ne se reproduisent pas. Les membres du gouvernement et les représentants des forces de sécurité ne doivent avoir aucun doute quant à la position du gouvernement eu égard aux droits humains. Le gouvernement doit indiquer de façon parfaitement claire que les violations des droits humains ne seront pas tolérées et qu'aucun représentant de l'État ne peut s'attendre à jouir de l'impunité, quelles que soient l'identité ou l'affiliation de l'auteur présumé des faits ou de la victime.

10. RECOMMANDATIONS

Le gouvernement camerounais doit prendre d'urgence des mesures visant à mettre en place une culture du respect des droits humains et à en finir avec l'impunité dont jouissent actuellement les représentants du gouvernement et les forces de sécurité. Dans ce but, Amnesty International presse les autorités camerounaises d'engager un dialogue avec les organisations locales et internationales de défense des droits humains et de les considérer comme des alliées en matière de protection et de promotion des droits humains.

Le gouvernement camerounais doit, par l'intermédiaire du ministère de la Justice et en coopération avec le ministère de la Défense et la Délégation générale à la sûreté nationale :

(1) Mettre fin à l'impunité

- Montrer qu'il s'oppose entièrement à toute violation des droits humains. Il doit condamner sans réserve les violations des droits humains quel que soit le moment où elles sont commises et indiquer clairement à tous les membres des forces de police, de l'armée et des autres organes de sécurité que les violations des droits humains ne seront jamais tolérées ;
- Mettre en œuvre les recommandations de la Commission africaine, du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture ;
- Mener sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations d'homicides illégaux, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur les allégations d'autres violations de droits humains ;
- Veiller à ce que toutes les plaintes et informations concernant des violations des droits humains fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces menées par un organe indépendant sur les auteurs présumés. Les méthodes et conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques. Les représentants de l'État soupçonnés d'avoir ordonné, commis ou toléré des violations des droits humains doivent être suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête. Les plaignants, les témoins et toute autre personne pouvant courir des risques doivent bénéficier d'une protection contre l'intimidation et les représailles ;
- Veiller à ce que les responsables de violations des droits humains soient traduits en justice, quelle que soit leur fonction, dans le respect de l'équité des procédures et sans qu'il y ait recours à la peine de mort. Un ordre émanant d'un supérieur hiérarchique ne doit jamais être considéré comme pouvant justifier une violation des droits humains ;
- Former efficacement tous les représentants des forces de l'ordre afin qu'ils soient conscients de leurs obligations au regard des droits humains. Durant cette formation, il doit être clairement dit que les violations des droits humains ne sont pas tolérées. Les représentants des forces de l'ordre doivent recevoir des instructions précisant qu'ils ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à des ordres qui violeraient les droits humains ;
- Prendre des mesures immédiates afin de renforcer et d'améliorer la formation au droit international relatif aux droits humains dispensée à tous les membres des forces armées et des forces de sécurité ;
- Veiller à ce que toutes les victimes de violations des droits humains bénéficient d'une réparation effective, notamment d'indemnisations financières justes et adéquates, de soins médicaux appropriés et d'une aide à la réinsertion ;

- Créer un fonds destiné à indemniser les victimes de violations des droits humains.

(2) Prendre des mesures immédiates afin de garantir les droits et la sécurité des défenseurs des droits humains et des journalistes au Cameroun

- S'abstenir de harceler, de menacer ou d'agresser des défenseurs des droits humains et des journalistes ;
- Travailler en coopération avec un large panel de défenseurs des droits humains et de journalistes afin de définir les mesures nécessaires pour leur fournir une protection adéquate ;
- Veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sans délai concernant toute menace ou agression dirigée contre des défenseurs des droits humains ou des journalistes, afin que toute personne responsable de tels actes soit traduite en justice dans le respect de l'équité des procédures, conformément aux normes internationales, et sans recours à la peine de mort ;
- Inviter la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association à visiter le Cameroun afin qu'ils conseillent le gouvernement sur les mécanismes nécessaires en vue de protéger les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;
- S'engager publiquement à s'abstenir de toute forme d'action ou d'inaction qui permettrait de réduire au silence des protestations pacifiques ou violerait le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association de journalistes, de syndicalistes ou d'autres militants de la société civile ;
- Mettre en œuvre les recommandations des organes de l'ONU et de la Commission africaine, notamment concernant l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique par des organisations de défense des droits humains, de la société civile, des organisations politiques ou d'autres types d'organisations ;
- S'abstenir d'utiliser le droit pénal et abroger les lois en vigueur qui visent à réduire au silence des protestations ou des critiques exprimées contre des membres du gouvernement ou leurs politiques ;
- Respecter et promouvoir le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, notamment lorsqu'il est exercé par des représentants de partis politiques, les médias ou d'autres groupes de la société civile, conformément aux traités relatifs aux droits humains à l'échelle internationale et régionale auxquels le Cameroun est partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(3) Respecter et protéger les droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées

- Les autorités camerounaises doivent abroger l'article 347 bis du Code pénal, ainsi que les autres lois qui pénalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Cette abrogation doit faire en sorte que l'orientation sexuelle réelle ou supposée, l'identité de genre et le fait d'avoir des relations sexuelles consenties avec un partenaire de même sexe ne puissent en aucune circonstance constituer un motif d'arrestation, de détention ou de poursuites judiciaires ;

- Les autorités doivent prendre des mesures en vue de se conformer à leurs obligations aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de protéger les droits de toute personne, sans tenir compte de son orientation sexuelle réelle ou supposée ni de son identité de genre ;
- Appliquer les peines adéquates dans les cas de violations des droits humains tels que des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les violences physiques et sexuelles exercées contre des personnes LGBTI détenues par la police ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour interdire et éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle à tous les stades de l'administration de la justice ;
- Faire en sorte que les informations et allégations faisant état de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre donnent lieu sans délai à des enquêtes impartiales et que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice.

(4) Garantir la sécurité et les autres droits humains des détenus

- Veiller à ce que toute personne arrêtée ou détenue soit traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et à ce que les politiques et pratiques des centres de détention et des tribunaux soient conformes aux normes internationales, notamment au Pacte relatif aux droits civils et politiques, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois et les autres représentants de l'État soupçonnés d'avoir commis ou encouragé des violations des droits humains, ou d'y avoir consenti, acquiescé ou participé d'une quelconque manière, soient traduits en justice et suspendus des fonctions dans lesquelles ils pourraient commettre d'autres violations ;
- Veiller à ce que des représentants du Parquet visitent régulièrement les centres de détention pour s'assurer que toute personne placée en détention est détenue légalement et qu'elle n'a pas été ou n'est pas soumise à des actes de torture ni à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et faire en sorte que les personnes détenues illégalement soient libérées sans délai ;
- Autoriser des observateurs indépendants, notamment des défenseurs des droits humains, à visiter tous les lieux de détention ;
- Veiller à ce que toutes les personnes suspectées d'avoir violé la loi soient immédiatement accusées d'une infraction prévue par la loi ou libérées ;
- Veiller à ce que tous les détenus puissent contacter immédiatement un avocat et reçoivent une assistance médicale gratuite et adéquate ainsi que la visite de leurs proches, et faire en sorte qu'ils soient jugés dans un délai raisonnable dans le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès, sans recours à la peine de mort ou, à défaut, qu'ils soient libérés ;
- Ouvrir des enquêtes indépendantes sur les cas de personnes décédées en détention et traduire en justice les responsables présumés ;
- Inviter le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire à visiter le Cameroun et à conseiller le gouvernement sur les mesures nécessaires à la prévention des arrestations arbitraires et des détentions illégales.

(5) Protéger les droits des femmes

Le gouvernement du Cameroun doit d'urgence prendre des mesures concrètes afin de protéger et de promouvoir les droits des femmes. Il doit notamment :

- Abroger les articles 73 et 297 du Code pénal et veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées concernant toutes les allégations de viol au sein ou hors du mariage ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher les mariages forcés, notamment en exigeant de la part des deux personnes concernées, et préalablement au mariage, leur consentement plein, sérieux et éclairé ;
- Instituer une politique publique générale visant à éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines. Il y a lieu de mobiliser les ressources et les institutions de l'État afin de promouvoir les droits des femmes, notamment en organisant et en menant des campagnes contre les MGF et en faisant en sorte que les hommes et femmes du Cameroun prennent conscience des dangers liés aux effets néfastes que cette pratique peut avoir sur la santé physique et mentale des femmes et des jeunes filles.

(6) Protéger les droits des personnalités politiques placées en détention

Le gouvernement camerounais doit :

- Veiller à ce que les accusés bénéficient de procès pleinement équitables, notamment du droit à être jugés dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; garantir la présomption d'innocence, y compris en faisant en sorte que la charge de la preuve repose sur le ministère public, et veiller à ce que le principe de l'égalité des armes entre le ministère public et les accusés soit respecté, notamment en s'assurant que les accusés disposent du temps et des équipements adéquats pour préparer leur défense et communiquer avec un avocat de leur choix et en les autorisant à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à faire venir et à interroger des témoins pour leur défense dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- Veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité, conformément aux normes internationales et régionales relatives au traitement des détenus telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, une attention particulière devant être portée aux soins médicaux, aux visites de proches et à la communication avec eux et au matériel nécessaire à la lecture et à l'écriture de lettres permettant de communiquer avec les proches et les avocats.

(7) Abolir la peine de mort

Amnesty International est opposée en toutes circonstances à la peine capitale car elle constitue la violation absolue du droit à la vie, consacré par le droit international.

L'organisation se félicite de ce que le Cameroun continue à ne pas procéder à des exécutions, mais prie instamment le gouvernement :

- d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort, afin que le Cameroun se conforme à la tendance internationale et régionale vers l'abolition de cette peine ;
- de mettre en œuvre la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés d'abolir la peine de mort ;

- de commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;
- d'abroger immédiatement toutes les dispositions du droit camerounais relatives à la peine de mort qui sont contraires au droit international en matière de droits humains, notamment celles qui permettent de déclarer une personne coupable d'une infraction obligatoirement punie de la peine de mort ;
- de permettre à toute personne accusée d'une infraction passible de la peine de mort de bénéficier de l'assistance d'un avocat, si nécessaire gratuitement, à la fois au procès en première instance, au procès en appel et au cours de toute procédure de recours en grâce ;
- de faire en sorte que soient rejugés tous les condamnés à mort déclarés coupables sur la base d'éléments extorqués par la torture ou d'autres mauvais traitements, que ces éléments soient fermement rejetés, que les normes internationales en matière d'équité des procès soient rigoureusement respectées et que la peine de mort soit exclue ;
- de mettre en place une procédure de recours en grâce qui permette au condamné de s'exprimer et d'être assisté d'un avocat dans toutes les affaires pouvant entraîner la peine de mort ;
- de fournir des soins médicaux adéquats et réguliers aux personnes détenues dans le couloir de la mort ;
- d'appliquer les recommandations de la Commission africaine et de mettre en marche le processus devant mener à l'abolition de la peine de mort.

NOTES

¹ République du Cameroun. *Mémoire d'Amnesty International au gouvernement* (index AI : AFR 17/001/2012), septembre 2012.

² *Observations écrites du Gouvernement camerounais au Mémoire d'Amnesty International.*

³ Parmi les rapports traitant de préoccupations assimilables à celles d'Amnesty International, il convient de mentionner le *Rapport sur les violations des droits fondamentaux au Cameroun*, publié par la Ligue Camerounaise des droits humains, *Une répression sanglante à huis clos* (25-29 février 2008), publié en février 2009 par l'Observatoire national des droits de l'homme en collaboration avec les sections Littoral (Cameroun) et France de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), le *Rapport sur la situation des droits de l'homme : le recul continue*, publié par l'Observatoire national des droits de l'homme en novembre 2011, et *Émeutes de février 2008 : Suivi des recommandations, Vers une indifférence des pouvoirs publics... ?*, publié par l'ACAT-Littoral en février 2012.

⁴ Comité des droits de l'homme, 80^e session, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004 (2187^e séance), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, § 15.

⁵ Ibid, § 18

⁶ Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, La Constitution du Cameroun.

⁷ Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Cameroun L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains* (index AI : AFR 17/001/2009), publié le 29 janvier 2009. Voir également la note 1, plus haut.

⁸ Comité des droits de l'homme, 99^e session, Genève, 12-30 juillet 2010 (CCPR/C/CMR/CO/4).

⁹ Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/CMR/CO/4).

¹⁰ La CNDHL a initialement été créée par décret présidentiel en novembre 1990 et a commencé ses activités en février 1992. En juillet 2004, ce décret a été adopté par l'Assemblée nationale du Cameroun et promulgué par le président Paul Biya.

¹¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (CCPR/C/GC/34).

¹² Ibid., § 2

¹³ Ibid., § 3

¹⁴ Ibid., § 13

¹⁵ Ibid., § 38

¹⁶ Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of*

the right to freedom of opinion and expression, Frank La Rue (A/HRC/20/17) (traduction non officielle).

¹⁷ Ibid., Summary

¹⁸ Ibid., § 84

¹⁹ Ibid., § 104

²⁰ Selon le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (CCPR/C/GC/34), § 39, « les États parties doivent éviter d'imposer aux médias audiovisuels, y compris aux médias communautaires et aux chaînes commerciales, des conditions d'octroi de licence trop rigoureuses et des droits de licence excessifs. Les critères d'application de ces conditions et droits de licence doivent être raisonnables et objectifs, précis, transparents, non discriminatoires et être à tous autres égards conformes au Pacte. »

²¹ Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions disposent, au § 16, que « la famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie ».

²² Idem. « Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte », Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, § 15.

²³ Les deux journalistes, Marie Noëlle Guichi et Jean-François Channon, qui travaillaient tous les deux pour le journal *Le Messenger*, ont été arrêtés le 3 juin 2008 et accusés d'« avoir publié le rapport d'une enquête judiciaire non encore jugée ».

²⁴ *Concluding Observations and Recommendations on the Second Periodic Report of the Republic of Cameroon*, adoptées à la 47^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, Gambie. Disponible sur http://www.crin.org/docs/ACHPR_Cameroon.pdf

²⁵ Ibid., § 20

²⁶ Ibid., § 21

²⁷ Ibid., § 39

²⁸ Ibid., § 40

²⁹ Dans sa réponse de décembre 2012 à Amnesty International, le ministère de la Justice a déclaré qu'Adolarc Lamissia avait été gardé à vue durant cinq jours, et non détenu à l'antenne de la Direction générale de la recherche extérieure comme indiqué dans le mémorandum, au titre d'un arrêté de garde à vue administrative délivré par le gouverneur de l'Adamaoua le 31 mars 2011, pour troubles à l'ordre public et à la paix sociale. Les informations dont disposait Amnesty International indiquaient que le journaliste avait été détenu par la Sécurité militaire et non par la Direction générale de la recherche extérieure.

³⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Concluding Observations and Recommendations on the Second Periodic Report of the Republic of Cameroon*, adoptées à la 47^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, Gambie, § 30.

³¹ Ibid., § 52

³² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (CCPR/C/GC/34), § 47.

³³ Ibid.

³⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25, Article 25 : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7), § 25.

³⁵ Ibid., § 26

³⁶ Voir Annexe 4 – Communications ayant donné lieu à une décision au cours de la 45^e session ordinaire, 266/2003 *Kevin Mgwanga Gunme et al. c. Cameroun*, EX.CL/529(XV).

³⁷ La partie méridionale du territoire sous tutelle britannique s'est unie au Cameroun francophone le 1^{er} octobre 1961. Pour les Camerounais anglophones sécessionnistes, cette date marque l'indépendance du Cameroun d'expression anglaise.

³⁸ L'article 37 du Code de procédure pénale camerounais prévoit : « Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté. »

³⁹ *Concluding Observations and Recommendations on the Period Report of the Republic of Cameroon*, adoptées à la 39^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue du 11 au 25 mai 2005 à Banjul, Gambie, § 14.

⁴⁰ Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, La Constitution de la République du Cameroun.

⁴¹ L'article 12 de la DUDH dispose : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

⁴² L'article 26 du PIDCP dispose : « Tous les individus sont égaux devant la loi et ils ont droit sans discrimination à la protection égale de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

⁴³ *Toonen c. Australie*, Communication n° 488/1992, doc ONU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994), § 8.

⁴⁴ *L'Effort camerounais*, « Female Empowerment and Family Minister says Cameroon has not legalized abortion and homosexuality ». Voir : <http://www.leffortcamerounais.com/2009/10/female-empowerment-and-family-minister-says-cameroon-has-not-legalised-abortion-and-homosexuality.html>.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid., « African Church Frowns on Homosexuality ». Voir : <http://www.leffortcamerounais.com/2012/06/african-church-frowns-on-homosexuality.html>.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, 99^e session (Genève, 12-30 juillet 2010). Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (CCPR/C/CMR/CO/4).

⁴⁹ Comité contre la torture, 44^e session, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, (CAT/C/CMR/CO/4), § 15.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Le Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que « [les détenus bénéficieront] de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir [et] ces soins et traitements seront gratuits ». Voir : <http://www2.ohchr.org/english/law/bodyprinciples.htm>.

⁵² *Malawi Africa Association et al. c. Mauritanie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, comm. n° 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 a, 196/97 et 210/98, § 122.

⁵³ C. Kuaban, J. Noeske, E.G. Amougou, S. Mbondi Mfondih, *Transmission of HIV in a Cameroonian prison: a prospective cohort study*, étude présentée lors de la XVII^e Conférence internationale sur le SIDA, du 18 au 23 juillet, à Vienne, Autriche. Extrait disponible à l'adresse suivante : <http://pag.aids2010.org/Abstracts.aspx?SID=426&AID=13017>. Cette étude traite d'un petit nombre de séroconversions à la prison centrale de Douala, qui ne constituent toutefois pas un échantillon suffisant pour enquêter sur les facteurs de risque spécifiques.

⁵⁴ Le *Rapport national de suivi de la Déclaration politique sur le VIH/SIDA*, publié le 30 mars 2012, ne contient aucune donnée sur la situation des détenus. Voir : http://www.unaids.org/en/dataanalysis/monitoringcountryprogress/progressreports/2012countries/ce_CM_Narrative_Report.pdf.

⁵⁵ GTZ est devenue l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) en janvier 2011.

⁵⁶ J. Noeske, N. Ndi, S. Mbondi, « Controlling tuberculosis in prisons against confinement conditions: a lost case? Experience from Cameroon », in *International Journal of Tuberculosis and Lung Disease* 15(2):223-7, 2011.

⁵⁷ ONUSIDA, *Le VIH en prison, possibilités d'intervention en Afrique sub-saharienne*, Genève, 2007. Voir : http://www.unodc.org/documents/hiv-aids/Africa%20HIV_Prison_Paper_Oct-23-07-en.pdf.

⁵⁸ Adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

⁵⁹ AFP, Cameroun, « Trois prisonniers abattus lors d'une tentative d'évasion à Yaoundé », 02/01/2012.

⁶⁰ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

⁶¹ Comité des droits de l'homme, 99^e session, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (CCPR/C/CMR/CO/4), § 21.

⁶² Ibid.

⁶³ Recommandation générale n° 14 (neuvième session, 1990), <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm>.

⁶⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (neuvième session, 1990),

Recommandation générale n° 14 (a).

⁶⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, article 1.

⁶⁶ Les dernières arrestations de hauts représentants du gouvernement sont, entre autres, celles de l'ancien Premier ministre Ephraïm Inoni et de l'ancien ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Marafa Hamidou Yaya. Ils avaient été arrêtés en avril 2012 dans une affaire de corruption présumée liée à l'achat, en 2004, d'un avion présidentiel. D'autres anciens hauts représentants sont détenus en lien avec des accusations de corruption dans l'achat d'un avion défectueux : Jean-Michel Atangana Mebara, ancien ministre, Jérôme Mendouga, ancien ambassadeur du Cameroun aux États-Unis, et Yves Michel Fotso, ancien directeur général de la compagnie aérienne de l'État. Le 22 septembre 2012, Marafa Hamidou Yaya et ses coaccusés ont été déclarés coupables et condamnés à 25 années de prison.

⁶⁷ Lors d'une visite à la prison de New Bell en décembre 2012, Amnesty International s'est entretenue avec Pierre Essobo Adjama, la seule personne qui, selon les informations disponibles, purge une peine de prison à perpétuité pour avoir participé aux troubles de février 2008. En janvier 2009, il a été déclaré coupable de pillage et condamné à 10 ans de prison. Il n'a pas été représenté par un avocat pendant son procès et l'appel qu'il avait rédigé lui-même a été rejeté par la cour d'appel qui l'a jugé insuffisant. Il n'a pas compris pourquoi sa peine était particulièrement sévère et pourquoi il n'a pas bénéficié de la grâce présidentielle accordée à presque toutes les autres personnes condamnées pour des faits liés aux troubles. Il a formé un recours auprès du ministère de la Justice pour être transféré dans une prison de sa région de Penja (où Paul Eric Kingué était maire), en vain. Il a expliqué à Amnesty International que sa seule parente, sa sœur, trouvait que cela lui revenait trop cher de lui rendre visite régulièrement.

⁶⁸ Commission africaine, Résolution n° 136 (XXXVIII)08, adoptée lors de la 44^e session extraordinaire, qui s'est tenue à Abuja, Nigéria, le 24 novembre 2008.

⁶⁹ Résolution n° 62/149, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007.

⁷⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 47^e session, mai 2010, § 25.

⁷¹ Ibid., § 46

⁷² *Report on the situation of human rights in Cameroun in 2011*

⁷³ Décret n° 2011/361 du 3 novembre 2011 portant commutation et remise des peines.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

